



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS DE NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-cinquième session

Hobart, Australie, 27 avril - 1^{er} mai 2020

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE (APTv) (**Texte mis à jour**)

(Rapport préparé par le Groupe de travail électronique présidé par le Royaume-Uni et co-présidé par le Canada et le Mexique)

(À l'étape 7)

Les Membres et observateurs du Codex qui désirent soumettre des observations sur ce texte mis à jour, sont invités à suivre les instructions de la lettre circulaire CL 2020/26/OCS-FICS disponible sur le site web du Codex/Circular Letters 2020:

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

Résumé général

Ce GTe mis en place par Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (Brisbane 2018), a été présidé par le Royaume-Uni avec la co-présidence du Canada et du Mexique. Suite à un tour d'observations relatif au texte conservé entre crochets, les co-présidents ont conclu qu'il y avait toujours un large soutien en faveur des directives et qu'il n'y avait pas de divergences de vues fondamentales entre les membres quant aux suggestions des membres pour résoudre les questions restantes.

Les questions suivantes ont été examinées: le dédoublement et la suite logique des principes; la nécessité de clarifier le champ d'application des directives du point de vue des normes privées contractuelles et des normes imposées par les organismes de réglementation; veiller à la clarté des rôles et responsabilités de l'autorité compétente (confidentialité de données partagées), des propriétaires d'APTv (obligation de rendre des comptes, et scénario de risques significatifs), et des ESA (conflits d'intérêt); le besoin d'une plus grande clarté pour les arrangements de gouvernance en matière d'arrangements pour l'accréditation et d'organismes de certification, et l'harmonisation des chapeaux d'introduction de la section G (directives relatives au approches réglementaires). En examinant les questions et en tenant compte des observations des membres, les co-présidents ont suggéré d'ajouter plusieurs notes de bas de page explicatives pour faciliter la compréhension et servant de points de référence.

L'analyse faite par les co-présidents des observations des membres et les révisions du projet de directives qu'ils ont proposées figurent en annexe 2. Un projet révisé tenant compte des révisions proposées par les co-présidents figure en annexe 1. Les co-présidents font les recommandations essentielles ci-dessous pour les étapes suivantes:

Le GTp programmé pour le 25 avril 2020 devrait axer ses discussions sur les conclusions du GTe et utiliser le projet toiletté révisé des directives.

- Les co-présidents doivent examiner les observations soumises à l'étape 6 pour aider le président du GTp.
- Le GTp doit examiner les observations soumises à l'étape 6.
- Le GTp doit faire rapport sur les conclusions de ses discussions à la 25e session du CCFICS à Hobart en Australie au point 4 de l'ordre du jour.
- Le CCFICS 25 doit examiner le projet révisé des directives et envisager d'en recommander l'adoption à l'étape 8 à la CAC43.

INTRODUCTION

1. La 24e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) s'est tenue à Brisbane du 22 au 26 octobre 2018. Le Comité a pris la décision de recommander l'adoption à l'étape 5 du "Projet de principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes d'assurance par des tiers volontaire (APTv). La Commission du Codex Alimentarius réunie pour sa

42e session a par la suite approuvé cette recommandation et adopté le texte à l'étape 5 avec la recommandation de mettre en place un GTe chargé d'examiner les questions restantes, principalement le libellé des passages entre crochets, et d'aider avec les observations à l'étape 6.

MANDAT DU GTE

2. La 24e session du CCFICS est convenue de mettre en place un GTe, ainsi que la possibilité de réunir un GTp immédiatement avant le CCFICS25, présidé par le Royaume-Uni et co-présidé par le Canada et le Mexique, travaillant en anglais et en espagnol. Le GTe a été chargé d'examiner: i) Toutes les questions en suspens, y compris les observations faites pendant le CCFICS24, et, ii) les observations présentées à l'étape 6.

PARTICIPATION ET METHODOLOGIE

3. Le GTe a travaillé sur la plate-forme électronique. Le groupe ¹comprenait 58 membres, et notamment 34 pays membres et 7 organisations observatrices. Les co-présidents ont sollicité des observations des membres du GTe le 26 avril 2019, principalement sur les passages restés entre crochets. Un formulaire a été utilisé pour contribuer à la transparence, la cohérence et faciliter la compréhension. Le formulaire présentait un bref résumé pour chaque question en suspens et invitait à présenter des observations, des révisions, et à les justifier. La dernière date de remise des observations était fixée au 21 juin 2019 et elle a été reportée pour les membres qui en avaient fait la demande étant donné que l'échéance était proche de la date de la CAC42 et de la période des vacances dans certaines régions.
4. En tout, 15 membres du GTe ont répondu. Les co-présidents ont publié un point sur l'évolution sur la plate-forme dans les deux langues le 23 Octobre 2019. Celui-ci comprenait une version consolidée de toutes les observations soumises grâce au formulaire et ont donné des précisions sur les prochaines étapes qu'ils proposaient.
5. Par manque de temps, le GTe n'a pas pu examiner les observations de l'étape 6, car l'échéance de la CL/FICS 2019/93/OCS-FICS était fixée au 31 décembre 2019. Les observations consolidées (dans leur langue d'origine) n'ont ainsi pas été mises à la disposition des co-présidents avant la fin **janvier 2020**, une échéance estimée trop tardive pour une consultation et une analyse utiles. Les co-présidents examineront néanmoins les observations de l'étape 6 avant la réunion du GTp organisée pour le 25 avril 2020.

ANALYSE ET PROCHAINES ÉTAPES

6. Les co-présidents ont procédé à une analyse rigoureuse des observations soumises et ont noté que les membres n'avaient pas exprimé des avis particulièrement tranchés dans un sens ou un autre sur l'ensemble de questions sur lesquelles ils étaient invités à faire des observations. Les observations soumises peuvent être qualifiées de constructives et globalement favorables, dans la mesure où elles présentaient un ensemble de suggestions de révisions et de corrections. Lorsqu'il y avait des différences, par exemple si quelques membres favorisaient la suppression et la majorité préféraient le maintien, l'analyse tendait à indiquer que les révisions suggérées répondaient souvent à la raison du désir de suppression. Il peut être cité, à titre d'exemple, qu'une majorité de membres étaient favorables au maintien du passage entre crochets relatif au champ d'application et l'exclusion des normes privées contractuelles d'acheteurs, alors que certains membres étaient favorables à sa suppression en arguant que la phrase était excessivement longue et qu'elle était globalement bien compréhensible sans ce passage supplémentaire. Les révisions suggérées répondaient à la remarque sur la longueur et la clarté de la phrase. Sur ce sujet, les co-présidents ont également pris en compte les avis exprimés pendant la CAC42 quant à la nécessité de clarifier que les normes privées contractuelles d'acheteurs sont exclues du champ d'application des directives. Une situation similaire s'est présentée pour d'autres questions en cours d'examen, et les co-présidents ont estimé qu'il n'y avait pas de divergences de vues fondamentales entre les membres et qu'il était ainsi possible de proposer des révisions afin de régler toutes les questions qui restaient en suspens.
7. Il serait toutefois utile que les propositions de révision, fusion, modification de titres et de réorganisation des principes fassent l'objet d'une discussion supplémentaire pendant le GTp. Cette section est essentielle pour les directives étant donné qu'elle découle des principes. Et même si les membres n'ont pas fait part d'avis particulièrement tranchés, leurs observations ont été une fois de plus utiles et constructives, et il serait utile de soumettre le nouveau libellé pour vérification et confirmation, par exemple le nouveau titre "éviter un fardeau aux entreprises" qui a remplacé le titre "caractère proportionné", puisque certains membres ont suggéré que ce libellé serait plus adapté pour un autre principe.
8. Une autre question à aborder concerne la sensibilité qui reste entière autour de la confidentialité des données que le programme d'APTV est susceptible de partager avec l'autorité compétente. Quelques membres appuyaient que ce texte reste entre crochets, alors que la majorité d'entre eux estimait qu'il était redondant.

¹Membres du GTe

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Égypte, UE, France, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pérou, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande, RU, Uruguay, USA, GFSI, CGF, FIA, FAO, ICBA, NSF, SSAFE

9. Une version toilettée du projet de directives a été rédigée, incorporant tous les changements proposés par les co-présidents et ce nouveau projet constitue l'annexe 1 du présent document. L'analyse des co-présidents et la justification correspondante de leurs propositions se trouve en annexe 2.

CONCLUSIONS

10. En s'appuyant sur l'analyse des observations présentées par les membres du GTe (voir Annexe II) les co-présidents ont conclu que le texte gardait un large soutien et qu'il n'y avait pas de divergences de vues fondamentales entre les membres. Par conséquent, les co-présidents ont été en mesure de proposer des révisions du projet de directives, pour trouver une solution à toutes les questions en suspens et préparer un texte toiletté sans crochets.
11. N'ayant pas été en mesure d'examiner les observations à l'étape 6 (CX/FICS 20/25/4 Add.1) par manque de temps, les co-présidents sont d'avis que ces observations pourront être examinées pendant le GTp qui se tiendra immédiatement avant la prochaine session du CCFICS qui se tiendra à Hobart, en Australie l'après-midi du 25 avril 2020.

RECOMMANDATIONS

12. Les recommandations des co-présidents pour les étapes suivantes figurent ci-dessous:

- Le GTp programmé pour le 25 avril 2020 devrait axer ses discussions sur les conclusions du GTe et utiliser le projet toiletté révisé des directives en pièce jointe du présent document.
- Les co-présidents doivent examiner les observations soumises à l'étape 6 pour aider le président du GTp.
- Le GTp doit examiner les observations soumises à l'étape 6.
- Le GTp doit faire rapport sur les conclusions de ses discussions à la 25e session du CCFICS à Hobart en Australie au point 4 de l'ordre du jour.
- Le CCFICS 25 doit examiner le projet révisé des directives et envisager d'en recommander l'adoption à l'étape 8 à la CAC43.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DU TRAVAIL SUR L'APTv

13. Le travail d'élaboration de directives relatives à l'utilisation de programmes d'APTv a été approuvé à Mexico ville pendant la 23e session du CCFICS en mai 2017 (CX/FICS 17/23/8). Le Royaume-Uni et ses co-présidents Canada et Mexique ont mené ces travaux entre les sessions en mettant en place un GTe et en accueillant deux GTp. Le premier GTp s'est tenu à Santiago, au Chili, en décembre 2017 et le deuxième à Édimbourg, en Écosse, en mai 2018. Les deux réunions de GTp ont servi de projet pilote pour l'utilisation d'outils internet afin d'améliorer la participation.
14. Les conclusions de ces travaux ont produit le projet des directives à l'étape 3 qui a ensuite fait l'objet d'une consultation (CL 2018/53-OCS) en amont de la 24e session du CCFICS qui s'est tenue à Brisbane, en Australie, en octobre 2018. Le Comité y a recommandé l'adoption d'un texte amendé à l'étape 5 et il est convenu de mettre en place un autre GTe chargé d'examiner les questions restant en suspens dans le projet, principalement les passages restés entre crochets.

ANNEXE I

PROJET DE PRINCIPES ET DIRECTIVES POUR L'ÉVALUATION ET L'UTILISATION DE PROGRAMMES D'ASSURANCE PAR DES TIERS VOLONTAIRE (APT_v) (Texte mis à jour)**(À l'étape 7)****A: PRÉAMBULE**

1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer aux exigences réglementaires applicables aux aliments relevant de leur contrôle. Les autorités compétentes exigent que les ESA démontrent qu'ils disposent des contrôles et processus effectifs pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce alimentaire. De nombreux ESA utilisent des systèmes d'assurance de la qualité, y compris des programmes d'assurance par des tiers volontaire (APT_v) pour réduire les risques de la chaîne d'approvisionnement et confirmer les réalisations en matière de sécurité sanitaire des aliments.
2. Les principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) (CAC/GL 82-2013)² prévoient que les autorités compétentes tiennent compte des systèmes d'assurance de la qualité dans leur système national de contrôle des aliments. Les autorités compétentes peuvent à cette fin décider de convenir d'un arrangement avec le propriétaire d'un programme d'APT_v afin d'utiliser les informations/données produites par le programme d'APT_v pour soutenir leurs contrôles réglementaires. Elles doivent toutefois vérifier que toute information/donnée qu'elles prévoient d'utiliser est fiable et répond à leurs besoins.
3. Ces directives sont destinées à assister les autorités compétentes dans leur examen de programmes d'APT_v. Elles fournissent un cadre et des critères pour évaluer l'intégrité et la crédibilité des structures de gouvernance et la fiabilité des informations/données que produisent de tels programmes d'APT_v en soutien des objectifs d'un SNCA. Lors d'une telle évaluation, les autorités compétentes devraient se laisser guider par l'utilisation qu'elles prévoient de faire des Informations des programmes d'APT_v et elles devraient uniquement appliquer des critères d'évaluation proportionnés et pertinents pour leur approche.
4. Les informations/données fiables d'un APT_v peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou dans certaines circonstances, d'un ESA particulier. Cette démarche peut mener à une hiérarchisation plus intelligente de l'utilisation des ressources publiques, reposant sur des données, et les ESA participant à des programmes robustes d'APT_v sont susceptibles d'en bénéficier grâce à une réduction appropriée de la fréquence/de l'intensité des contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques. Inversement, des ESA ou secteurs moins performants peuvent ainsi faire l'objet d'un renforcement des contrôles réglementaires informés par des tendances identifiées grâce aux informations/données partagées par le propriétaire de l'APT_v.

B: CHAMP D'APPLICATION

5. Les présentes directives sont destinées à aider les autorités compétentes à évaluer et à utiliser de manière transparente les informations/données fiables d'un programme d'APT_v au sein de leurs frontières nationales pour soutenir les objectifs de leurs SNCA.
6. Elles se concentrent sur la structure, la gouvernance et les composants de programmes d'APT_v et leur soutien des objectifs du SNCA en matière de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
7. Les directives n'imposent pas aux autorités compétentes d'utiliser les réalisations de programmes d'APT_v, et n'imposent pas non plus d'utiliser les informations/données d'APT_v sur les ESA, c.-à-d. la décision de l'autorité compétente d'utiliser les informations/données d'APT_v est volontaire.
8. Les directives ne s'appliquent pas aux systèmes d'Inspection ou aux systèmes officiels de certification gérés par des agences gouvernementales habilitées à réglementer ou chargées de faire respecter le droit. Elles ne s'appliquent pas non plus à des³ organismes de certification officiellement agréés qui certifient l'application d'une norme réglementaire dont l'application est obligatoire.

²CAC/GL 82-2013: Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments, paragraphe 54: Dans les cas où les exploitants du secteur alimentaire appliquent des systèmes d'assurance qualité, le système national de contrôle des aliments devrait en tenir compte si ces systèmes visent la protection de la santé du consommateur et la garantie de pratiques loyales dans le commerce des aliments.

³CAC/GL 20-1995: Des systèmes d'inspection officiellement agréés et des systèmes de certification officiellement agréés sont des systèmes ayant été formellement approuvés ou reconnus par une agence gouvernementale de tutelle.

9. Les directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants de programmes d'APTv qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.
10. Les présentes directives ne constituent pas une approbation, une reconnaissance ou un agrément de programmes d'APTv. Il en suit que les autorités compétentes peuvent choisir des approches différentes de celles qui sont décrites dans les présentes directives lors de l'examen de l'éventuelle prise en compte de programmes d'APTv dans le ciblage de leurs contrôles réglementaires reposant sur une analyse des risques.

C: DÉFINITIONS⁴

Évaluation : un processus pour déterminer la présence ou l'absence d'une certaine condition ou d'un certain composant, ou encore dans quelle mesure une condition est remplie. (Source: CAC/GL 91-2017)

Accréditation : attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Organisme d'accréditation : organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Assurance : déclaration positive destinée à donner confiance. (Source: dictionnaire anglais oxford).

Attestation : fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Audit : examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis. (Source: CAC/GL 20-1995)

Organisme de certification : un fournisseur de services de certification accrédité par un organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Évaluation de la conformité : démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Crédibilité (dictionnaire) : le caractère de quelqu'un qui est digne de confiance ou de quelque chose qui peut être cru. (Source: dictionnaire anglais oxford)

Gouvernance : les processus et arrangements pour l'administration d'organisations, en particulier comment elles sont dirigées, contrôlées et conduites, y compris la structuration des systèmes de gestion et leur séparation pour éviter d'éventuels conflits. (Source: nouveau paragraphe)

Inspection : examen de denrées alimentaires ou de systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de transformation et les essais sur le produit fini, visant à vérifier qu'ils sont conformes aux exigences. (Source: CAC/GL 20-1995)

Intégrité (dictionnaire) : le caractère précis et fiable de quelqu'un ou de quelque chose. (Source: nouveau paragraphe)

Procédure : manière spécifiée d'exécuter une activité ou un processus. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Revue : vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction **d'exigences spécifiées**. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Exigence spécifiée : besoin ou attente formulé. (Source: ISO/IEC 17000:2004)

Norme d'APTv : les exigences spécifiées comprises dans le programme d'APTv. (Source: nouveau paragraphe)

Programme d'assurance par des tiers volontaire : un dispositif autonome comprenant la propriété d'une norme qui peut utiliser des exigences nationales/internationales; une structure de gouvernance de certification et d'évaluation de la conformité qui prévoit des audits réguliers sur site des exploitations d'ESA pour en vérifier la conformité à la norme et à laquelle l'ESA peut participer à titre volontaire. (Source: nouveau paragraphe)

⁴ Reposant (en partie) sur ISO/IEC 17000 'Évaluation de la conformité -- Vocabulaire et principes généraux'

Propriétaire d'APTV : la personne ou l'organisation responsable d'élaborer et d'assurer la maintenance d'un programme d'APTV spécifique. (Source: *Adaptation de l'ISO IEC 17065*)

D : PRINCIPES

11. Lors de l'examen du rôle potentiel de programmes d'APTV et de leur contribution à la conformité d'ESA par rapport aux exigences réglementaires et aux objectifs plus larges du SNCA, les autorités compétentes devraient se laisser guider par les principes suivants:

Principe 1 Planification et prise de décision

- Les autorités compétentes conservent le pouvoir discrétionnaire de la démarche de l'éventuelle prise en compte des informations/données provenant de programmes d'APTV dans le cadre de leurs activités de supervision, d'inspection et de contrôle réglementaires, pour la planification et le processus de prise de décision.

Principe 2 Rôles et responsabilités

- Les autorités compétentes conservent la responsabilité de maintenir une supervision appropriée de la mise en œuvre des exigences et contrôles réglementaires, et notamment des mesures de mise en application, indépendamment de la participation d'ESA à des programmes d'APTV.

Principe 3 Transparence des politiques et processus

- Tout arrangement visant l'utilisation d'informations/données d'APTV pour appuyer les objectifs d'un SNCA, y compris les critères d'évaluation, devrait reposer sur des politiques et des processus transparents conformément au Principe 3 de CAC/GL 82-2013⁵.

Principe 4 Cadre réglementaire

- La norme d'APTV, ses audits et inspections ne remplacent pas les exigences ou les contrôles réglementaires effectués par l'autorité compétente et peuvent venir en complément des contrôles réglementaires.

Principe 5 Caractère proportionné

- La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTV devrait correspondre à l'utilisation prévue des informations/données de l'APTV.

Principe 6 Confidentialité

- Les autorités compétentes devraient garantir la confidentialité des informations/données partagées par les propriétaires d'APTV conformément aux exigences légales pertinentes de leurs pays.

Principe 7 Éviter un fardeau aux entreprises

- Les processus et politiques de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTV ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires.

Principe 8 Droits et obligations

- En élaborant une approche adaptée pour faire un usage utile des informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux.

E: RÔLES, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS PERTINENTES

12. Les rôles et responsabilités de tous les participants de la chaîne alimentaire ne devraient pas changer suite à la décision d'une autorité compétente de tenir compte dans son SNCA d'informations/données de l'APTV relatives à protection de la santé des consommateurs et à la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- a. Assument la responsabilité statutaire pour les exigences réglementaires fixées dans le SNCA, selon la recommandation du document CAC/GL 82-2013 et ainsi que le prévoit la législation nationale pertinente.

⁵ Tous les aspects d'un système national de contrôle des aliments devraient être transparents et ouverts à l'examen de toutes les parties prenantes, tout en respectant, s'il y a lieu, les exigences légales relatives à la protection de la confidentialité des informations. Les éléments de transparence s'appliquent à tous les participants de la chaîne alimentaire et on peut y parvenir grâce à une documentation et une communication claires.

- b. Peuvent envisager d'utiliser les informations/données produites par des programmes d'APTV pour soutenir les objectifs de leur SNCA.
- c. Assument la responsabilité pour l'exécution et la fréquence/l'intensité des contrôles réglementaires ainsi que pour les mesures de mise en application à l'égard de tous les ESA, qu'ils participent ou non à un programme d'APTV.
- d. Doivent décrire clairement l'utilisation qu'elles font des informations / données d'un programme d'APTV au sein de leurs SNCA et restreindre cette utilisation si les informations fournies sont fausses ou encore dépourvues de crédibilité.
- e. Devraient veiller à ce que tous les arrangements prévoyant d'utiliser des informations/données d'APTV soient entièrement transparents.
- f. Doivent se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts.
- g. Doivent garantir et maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire de l'APTV.

LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE (ESA)

- a. Ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux aliments relevant de leur contrôle.
- b. Doivent démontrer qu'ils disposent des contrôles et procédures effectifs pour protéger la santé des consommateurs et garantir les pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- c. Peuvent décider de participer à des programmes d'APTV pour satisfaire aux besoins de leurs entreprises, faire la démonstration de la conformité aux normes réglementaires pertinentes, et fournir à leurs acheteurs une assurance indépendante de l'intégrité de leurs produits ou de leurs systèmes de production.
- d. Sont les propriétaires des informations/données produites par le programme d'APTV.
- e. Ne sont pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation de l'APTV.

LES PROPRIÉTAIRES D'ASSURANCES PAR DES TIERS VOLONTAIRES

- a. Sont responsables de mettre en place les arrangements de gouvernance d'un programme d'APTV, qui peuvent comprendre l'utilisation de normes nationales/internationales et d'audits et de certifications agréés indépendants.
- b. Doivent rendre des comptes aux ESA participants en communiquant le potentiel de partage des informations produites par le programme d'APTV avec les autorités compétentes.
- c. Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus mis en place par les propriétaires du programme d'APTV et l'autorité compétente.
- d. Disposent de politiques et de processus pour le partage d'informations de l'APTV, tels que la notification de l'ESA et la protection des informations protégées.
- e. Disposent de politiques pour garantir qu'un propriétaire d'APTV alerte l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou des ESA.
- f. Disposent de systèmes adéquats pour se prémunir contre d'éventuels conflits d'intérêts entre les propriétaires d'APT, les auditeurs et les ESA, et sont en mesure de démontrer le respect des obligations en matière de protection des données.

F: CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DE PROGRAMMES D'APTV

13. Les autorités compétentes qui décident d'utiliser des programmes d'APTV dans le cadre de leurs SNCA devraient vérifier que les informations/données sont fiables et répondent à leurs besoins. À cette fin, elles peuvent procéder à une évaluation complète ou partielle de la crédibilité et de l'intégrité du programme d'APTV, qui correspond à l'utilisation qu'elles prévoient de faire des informations/données de l'APTV. Au moment de procéder à une telle évaluation, les autorités compétentes devraient commencer cette évaluation en choisissant parmi les critères ci-dessous, ceux qui sont adaptés à l'étendue de l'utilisation qu'elles prévoient de faire du programme d'APTV.

Arrangements de gouvernance

- 1) Les arrangements de gouvernance et les responsabilités du programme d'APT sont-ils clairement définis et documentés?

- 2) Les arrangements de supervision sont-ils structurés de manière à éviter des éventuels conflits d'intérêt?
- 3) Le programme d'APTV dispose-t-il de dispositifs de contrôle de la gestion pour garantir une mise en œuvre et un maintien cohérents et efficaces?
- 4) Le programme d'APTV dispose-t-il d'un arrangement d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut⁶, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international? Dans la négative, comment le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organismes d'accréditation ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement?

Accréditation d'organismes de certification

- 1) Le programme d'APTV dispose-t-il d'un processus indépendant permettant de garantir l'utilisation d'organismes de certification dûment accrédités?
- 2) L'accréditation d'organismes de certification fait-elle l'objet de revues et de renouvellements périodiques?
- 3) L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale⁷?
- 4) L'organisme de certification est-il accrédité pour le programme d'APTV conformément à la norme d'accréditation pertinente?

Processus de normalisation

- 1) Les propriétaires du programme d'APTV fixent-ils leurs propres normes ou utilisent-ils des normes d'assurance nationales ou internationales?
- 2) Les normes d'APTV contiennent-elles des exigences spécifiées destinées à protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire?
- 3) Les normes d'APTV ont-elles été élaborées grâce à un processus de consultation transparent impliquant des experts pertinents et étant le reflet de l'éventail des processus des entreprises du secteur visé?
- 4) La gouvernance de ces normes d'APTV est-elle ouverte et transparente, et ces normes font-elles l'objet de revues régulières pour en assurer la mise à jour?
- 5) Quel est le degré de cohérence entre ces normes d'APTV et les normes du Codex ou d'autres normes internationales pertinentes et/ou des exigences réglementaires nationales applicables?
- 6) La rédaction de ces normes d'APTV permet-elle une évaluation de leur conformité?

Évaluation de la conformité

- 1) Le programme d'APTV comprend-il des politiques écrites sur la fréquence, la méthodologie, les audits annoncés et non annoncés et sur les exigences en matière de compétence des organismes de certification?
- 2) Le programme d'APTV requiert-il une évaluation de la conformité d'après la norme selon un cycle donné, p.ex. audits annuels des ESA participants d'après un cadre adéquat d'assurance de la qualité?
- 3) Le programme d'APTV est-il doté de procédures pour garantir que les auditeurs aient et conservent la compétence requise pour un auditeur?
- 4) Le programme d'APTV comprend-il un système transparent pour identifier les ESA conformes à la norme (p.ex. certification)?

Réponses aux cas de non-conformité

- 1) Les arrangements du programme d'APTV comprennent-ils des procédures clairement définies pour gérer les cas de non-conformité d'après des normes, le manquement à l'obligation de rectifier des cas de non-conformité, ainsi que d'autres situations susceptibles de requérir des sanctions?

⁶ Par exemple : le Forum international d'accréditation (International Accreditation Forum - IAF), et le dispositif de coopération internationale entre accréditeurs de laboratoires de l'ILAC (International Laboratory Accreditation Co-operation).

⁷ Quelques exemples: ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 compétée par ISO/TS 22003, ISO/IEC 17011

- 2) Est-ce que les arrangements comprennent un système de revue des rapports d'audit, des décisions d'interpréter et de sanctionner, ainsi qu'une procédure d'appel?

Partage de données et échange d'informations

- 1) Existe-t-il une liste mise à jour des ESA participants (y compris leur statut) dont la conformité à la norme d'APT a été certifiée ou vérifiée, et ces Informations sont-elles à la disposition de l'autorité compétente? Ces informations sont-elles disponibles dans le domaine public?
- 2) Sous réserve des dispositions de la législation nationale sur la vie privée, le propriétaire du programme d'APTv va-t-il informer immédiatement l'autorité compétente lorsqu'il prendra conscience d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur?
- 3) Le propriétaire du programme d'APTv va-t-il notifier l'autorité compétente de tout ESA qui cesse de participer?
- 4) Le propriétaire du programme d'APTv va-t-il accepter de notifier l'autorité compétente de tout changement apporté au programme d'APTv, comprenant, sans pour autant y être limité : la norme, la gouvernance, les arrangements pour la certification et l'accréditation?
- 5) Le propriétaire du programme d'APTv va-t-il partager des informations/données relatives à la conformité à la norme lorsque la norme s'aligne sur les exigences réglementaires pour informer le SNCA.
- 6) Si les données sont disponibles en format électronique, les arrangements sont-ils adéquats pour maintenir la sécurité des données?
- 7) Le propriétaire d'APTv a-t-il l'autorisation de partager des données des ESA avec les autorités compétentes et cela est-il conforme aux obligations nationales de protection des données?
- 8) Le propriétaire d'APTv a-t-il un protocole pour la conservation des données?

G: APPROCHES RÉGLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION D'INFORMATIONS/DONNÉES D'APTv

14. La présente section présente des exemples de considérations relatives au processus et des options de politiques qui s'offrent aux autorités compétentes au moment de mettre en place des arrangements avec des propriétaires d'APTv pour utiliser les informations/données d'APTv. Elle contient également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTv dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.

Considérations relatives au processus

- a. Une autorité compétente peut envisager d'utiliser un programme d'APTv après avoir procédé à une évaluation adéquate de sa crédibilité et de son intégrité en utilisant les informations des présentes orientations.
- b. Les autorités compétentes doivent uniquement appliquer des critères d'évaluation qui correspondent à l'utilisation qu'ils prévoient de faire des informations/données d'APTv.
- c. En cas de conclusion favorable de l'évaluation, l'autorité compétente peut décider de convenir d'un arrangement par accord mutuel avec le propriétaire de l'APTv.
- d. Les autorités compétentes étant convenues d'arrangements avec des propriétaires d'APTv devraient mettre en place un processus pour le partage des informations/données pertinentes et des processus pour la gestion de constatations de cas de non-conformité, y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.
- e. Les autorités compétentes peuvent avoir à créer des procédures transparentes pour vérifier la fiabilité des Informations/données de l'APTv qu'elles prévoient d'utiliser.
- f. Les autorités compétentes peuvent décider d'organiser des réunions régulières, ou d'autres moyens de communication, avec le propriétaire de l'APTv pour analyser les Informations/données partagées afin de dégager des tendances et l'autorité compétente peut examiner la nécessité de toute intervention requise.
- g. Les autorités compétentes peuvent comparer des données d'audit réglementaire comparables à celles qui sont produites par les audits de l'APTv, afin d'en vérifier la cohérence et la fiabilité.
- h. Outre les Informations spécifiques et critiques reprises dans un accord conclu entre une autorité compétente et un propriétaire de programme d'APTv, il devrait y avoir des échanges d'informations de routine pour démontrer que le programme d'APTv continue de fonctionner selon la gouvernance convenue.

- i. Si les autorités compétentes décident de ne pas convenir d'un accord avec le propriétaire d'APTV, elles peuvent accéder aux informations/données directement auprès de l'ESA.
- j. L'autorité compétente devrait identifier les informations/données provenant d'audits de l'APTV qui ont la plus grande valeur pour les objectifs de son SNCA et convenir d'arrangements pour accéder à ces éléments. Les éléments clés sont recensés au paragraphe 38 ("Partage de données et échange d'informations" supra).

Options de politiques

- a. Les autorités compétentes peuvent décider de vérifier la fiabilité des informations/données d'APTV en procédant par exemple à une comparaison des données sur la conformité de l'APTV avec leurs propres informations/données sur la conformité.
- b. Afin de valider le caractère approprié du système d'assurance, et notamment la revue des exigences de l'APTV et son fonctionnement, l'autorité compétente peut examiner l'utilité d'une comparaison des exigences de l'APTV avec des normes internationales et/ou des exigences réglementaires nationales pertinentes.
- c. Comme de nombreuses normes d'APTV comprennent des exigences dont la portée dépasse la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs et englobent les préférences de fournisseurs, l'autorité compétente devrait se concentrer sur les exigences réglementaires qui protègent la santé des consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et garantissant les pratiques loyales dans le commerce alimentaire.
- d. Les informations/données produites par le programme d'APTV et le statut de certification d'un ESA peuvent être utilisés pour informer la planification du SNCA et mener à une réduction de l'intensité ou de la fréquence des inspections réglementaires d'ESA participants.
- e. Les autorités compétentes peuvent réduire le niveau des Inspections officielles lorsque leurs données officielles valident que la participation à un programme d'APTV conduit à un degré supérieur de conformité par rapport aux exigences réglementaires pertinentes.
- f. Le caractère approprié des informations/données de l'APTV et l'importance de l'utilisation qu'en font les autorités compétentes seront déterminés par la profondeur de toute évaluation de l'intégrité et de la crédibilité du programme d'APTV.
- g. Les informations/données d'APTV indiquant une tendance pourraient être utilisées pour définir des interventions spécifiques telles que des inspections ciblées ou des programmes nationaux de formation/d'information lorsque les informations/données provenant d'APTV permettent d'identifier un problème systémique.
- h. L'autorité compétente peut estimer que les ESA participant à un programme d'APTV et qui répondent aux critères d'évaluation des présentes directives présentent un risque inférieur en matière de sécurité sanitaire des aliments et donc les soumettre moins souvent à sa supervision réglementaire.
- i. Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations/données supplémentaires provenant d'audits d'APTV pour aider à la hiérarchisation de l'affectation des ressources réglementaires aux domaines présentant un plus grand risque, afin de mieux protéger les consommateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments et de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

ANNEXE II**ANALYSE DES OBSERVATIONS SUIVANT CONSULTATION PAR LES CO-PRÉSIDENTS DU GTE ET PROPOSITIONS DE RÉOLUTION DES QUESTIONS EN SUSPENS**

Légende	
Texte en vert	Observations et analyse de la co-présidence
<i>Italique et surlignage en aune</i>	Texte entre crochets pour observation
Texte en rouge	Nouveau texte et/ou titre proposé

Sont repris ci-dessous, les passages des sections de l'Annexe III de REP18/FICS *restés entre crochets*

Observations générales**Canada**

- Le Canada suggère d'examiner le système de numérotation et d'attribution de titres pour rendre la lecture du document plus claire et simple. *Ce sera envisagé en temps voulu pour veiller à la cohérence par rapport à d'autres textes.*
- Le Canada suggère de revoir le document à des fins de cohérence en termes des objectifs de protection de la santé des consommateurs et de garantie des pratiques loyales dans le commerce alimentaire (tel que dans E. 12), tout en notant que dans certains cas, cela se limite à la sécurité sanitaire des aliments (p.ex. A. 1). *La revue à des fins de correction et de cohérence sera réalisée en temps voulu.*
- Le Canada suggère également une revue du document pour préciser qu'aux fins du présent document, le terme 'certification' fait référence au programme d'APV et non à l'autorité compétente. *Ce changement n'est pas nécessaire car le paragraphe 8 du champ d'application précise que les directives ne s'appliquent pas à la certification officielle.*

Japon

- paragraphe 1

1. Les exploitants du secteur alimentaire (ESA) ont pour premiers rôle et responsabilité de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits et de se conformer aux exigences réglementaires applicables aux ~~aspects des aliments~~ relevant de leur contrôle.

Justification : Rédaction. Simplification. *Ce changement sera effectué.*

- paragraphe 4

4. Les informations/données fiables d'un APV peuvent généralement servir pour améliorer le profil de risques d'un secteur ou dans certaines circonstances, d'un ESA particulier.

Justification : Rédaction. *Ce changement n'a pas été effectué car la rédaction actuelle correspond à l'usage correct en anglais. (NDT: Proposition sans impact sur la version française)*

- paragraphe 12

LES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE (ESA)

a. Have the primary role and responsibility for managing the food safety of their products and for complying with regulatory requirements relating to ~~these aspects of~~ food under their control.

Justification : Rédaction. Simplification. *Ce changement garantira à la cohérence avec le changement antérieur.*

- paragraphe 14

Options de politiques

~~a. En élaborant une approche adaptée pour mobiliser les informations/données de l'APV sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux.~~

Justification : Ce passage n'est pas une « option de politique ». Elle décrit un principe qui pourrait figurer au paragraphe 11 D : Principes. Cette observation est correcte car les droits et obligations internationaux ne sont pas un choix. Un nouveau principe intitulé "droits et obligations" a été proposé pour insertion en section D.

Observations par section

- **Section B: Champ d'application**

Le libellé entre crochets:

1. 9. Ces directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées [qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants de programmes d'APTV] qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.

Observations de la co-présidence:

D'aucuns s'interrogent sur le degré de détail/précision requis dans ce paragraphe. L'intention de l'auteur était de distinguer clairement entre la norme reprise par le programme d'APTV et servant de référence pour les audits correspondants, par rapport à une spécification privée d'acheteur.

Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
Canada est d'accord avec le principe qu'un champ d'application d'orientations est spécifique aux parties de l'APTV alignées sur les exigences réglementaires du système national de contrôle des aliments.	Le Canada est favorable à la suppression du passage entre crochets et propose la révision mineure suivante: "Les directives n'ont pas vocation à s'appliquer à des normes privées, qui ne relèvent pas du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente."	L'utilisation de "qui" dans la phrase tend à impliquer que certaines normes privées peuvent relever du mandat des autorités compétentes, ce qui est erroné aux yeux du Canada. Le Canada n'estime pas qu'il soit nécessaire de définir les normes privées dans cette section.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets afin de simplifier la phrase et ne pas y ajouter de la complexité.
UE			
[Pas d'observations fournies]	L'UE appuie le maintien du passage entre crochets tel qu'il est formulé actuellement	Le passage entre crochets précise utilement quel type de norme privée se situe hors du champ d'application des directives.	Cette observation appuie le maintien du passage car il facilite la compréhension et donne la certitude nécessaire que les normes privées sont hors champ d'application.
France			
Supprimer	[Pas d'observations fournies]	Si les autorités compétentes ont conclu pendant leur évaluation de l'APTV qu'il n'y avait pas de conflits d'intérêt et que des garanties sont en place pour veiller à l'impartialité et à son maintien entre les deux parties (accréditation, les arrangements contractuels n'ont aucune importance.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets car les arrangements contractuels n'ont aucune pertinence s'il n'y a pas de conflits d'intérêt.
Indonésie			

L'Indonésie préférerait conserver le texte entre crochets.	[Pas d'observations fournies]	Pour que ce soit clair et donner des informations utiles.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Japon			
Nous approuvons le texte entre crochets. (supprimer les crochets)	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Maroc			
Le passage entre crochets devrait être maintenu tel qu'il est rédigé	[Pas d'observations fournies]	Le passage entre crochets précise plus avant le champ d'application et distingue entre la norme comprise dans le programme d'APTv et les spécifications d'achats privées.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets car il illustre utilement comment le texte supplémentaire devrait être interprété.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	Supprimer	Observation de la Nouvelle-Zélande: Le texte entre crochets ne clarifie pas vraiment le sens et pourrait être supprimé	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets car il n'ajoute pas de clarté supplémentaire.
Norvège			
Nous sommes favorables au maintien du texte entre crochets.	[Pas d'observations fournies]	Le passage donne de la clarté et fournit des informations nécessaires et utiles.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets car il contribue à la clarté.
Singapour			
[Pas d'observations fournies]	Favorable au maintien	D'accord que le passage entre crochets aiderait à distinguer clairement entre les spécifications privées d'acheteur et les programmes d'APTv.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets afin de distinguer clairement ce qui relève du champ d'application.
USA			
La version raccourcie nous convient.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Chili			
Trop de détails. Il pourrait contribuer à la confusion. Nous suggérons que le passage entre crochets soit dans une note de bas de page.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets car la phrase est trop longue et confuse. Nous suggérons de faire du passage entre crochets une note de bas de page afin de simplifier la phrase.
Mexique			

[Pas d'observations fournies]	Accepte le passage entre crochets	Le passage de texte proposé entre crochets est accepté car il explique les aspects qui ne sont pas compris dans les directives et il est complété par ce qui figure aux paragraphes 6 et 8.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets qui illustre utilement la cohérence avec d'autres parties du document.
Uruguay			
Uruguay approuve l'inclusion du passage de texte proposé entre crochets.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
GFSI			
Supprimer le passage entre crochets	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>La plupart des observations reçues appuient le maintien du passage entre crochets selon la justification qu'il ajoute la clarté et la certitude nécessaires. Ceux qui sont favorables à la suppression justifient leur préférence par la longueur excessive et le fait que le passage entre crochets n'est pas nécessaire pour que le texte puisse être bien compris. Les co-présidents ont toutefois estimé qu'ils ne pouvaient pas ignorer les préoccupations soulevées par la CAC42 au sujet des normes privées. Les co-présidents privilégient ainsi le maintien du texte placé entre crochets. Même si elle est séduisante, la suggestion de déplacer ce passage vers une note de bas de page est susceptible de faire perdre de la clarté au corps principal du texte.</p> <p>Les co-présidents ont supprimé les crochets et ajouté une virgule et l'élément "ni" pour fractionner la phrase dans sa longueur.</p> <p>[Proposition de texte révisé]</p> <p>1. 9 Les directives ne sont pas destinées à être appliquées à des normes privées qui font l'objet d'arrangements contractuels commerciaux entre des acheteurs et des vendeurs, et elles ne s'appliquent pas à des composants de programmes d'APTV qui se situent hors du champ d'application ou des exigences de l'autorité compétente.</p>			

- **Section D: Principes**

Le libellé entre crochets:

Principe 3 [Processus et politiques]

[Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]

Observations de la co-présidence:

Ce principe établit un lien avec la section G et le comité s'est interrogé si ce passage serait mieux placé dans cette section. Si ce passage est déplacé vers G, le principe devrait-il être conservé ou supprimé? S'il est conservé, veuillez suggérer un texte alternatif / plus court pour en saisir l'objet - que des autorités compétentes ont besoin de politiques et de processus pour asseoir la mise en œuvre de l'approche?

Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
<p>Le Canada voudrait que ce principe soit conservé dans cette section, avec un libellé amendé, car il établit les rôles et responsabilités des divers participants et fournit une indication pour le contenu repris en section G.</p> <p>Il s'agit de deux étapes différentes du processus.</p>	<p>Le Canada appuie le maintien du principe relatif aux processus et politiques mais propose un autre libellé:</p> <p>"L'autorité compétente devrait établir des mécanismes appropriés avec le propriétaire d'APTV pour permettre un partage d'Informations permanent par le programme d'APTV (notamment les modifications apportées au programme d'APTV, le statut de certification d'APTV de l'ESA et tout/e risque pour la santé publique ou tromperie du consommateur)."</p>	<p>Le principe relatif aux processus et politiques est conservé mais il est rédigé à un plus haut niveau.</p> <p>Un propriétaire d'APTV peut ne pas avoir d'informations détaillées relatives à la conformité d'un ESA en matière des inspections alimentaires ou du système de certification de l'autorité compétente, et il peut ainsi ne pas être en mesure de partager des informations sur ce sujet avec l'autorité compétente. Un propriétaire d'APTV aura plutôt des informations sur le statut de certification d'un ESA selon l'APTV et pourrait les partager avec l'autorité compétente</p> <p>Pour ce qui est de l'emploi du terme 'cas de non-respect' (NDT: non compliance en anglais): Un organisme de certification procède à des audits d'un ESA pour établir la 'conformité' ou la 'non-conformité', et non pour évaluer le 'respect' ou ne 'non-respect'.</p> <p>Si au cours de son audit, un organisme de certification devait identifier un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur, il devrait alors en notifier l'autorité compétente.</p>	<p>Cette observation appuie le maintien de ce principe sous une forme révisée et abrégée.</p> <p>Les co-présidents notent l'observation utile relative aux rapports d'audit APTV sur des 'cas de non-conformité' et non sur des 'cas de non-respect' et suggèrent d'apporter ce changement dans tout le texte pour veiller à sa cohérence.</p> <p>Les co-présidents notent que le passage (surligné) suggère que l'organisme de certification devrait notifier l'autorité compétente lorsque son audit identifie un risque significatif pour la santé publique. Le passage de la section E suggère que cette responsabilité incombe au propriétaire d'APTV et non pas à l'organisme de certification.</p>
UE			
<p>L'UE appuie le déplacement de ce passage à la section G et d'insérer un passage plus général sur les politiques et processus dans le principe 3.</p>	<p>Lorsque l'autorité compétente a conclu un arrangement avec un propriétaire de programme d'APTV concernant l'utilisation des données/informations de l'APTV pour appuyer les objectifs de son SNCA, cet arrangement doit être fondé sur des politiques et des processus transparents.</p>	<p>[Pas d'observations fournies]</p>	<p>Cette observation appuie le maintien du principe sous une forme révisée et abrégée et suggère de déplacer la première phrase vers la section G.</p> <p>Les co-présidents notent l'ajout suggéré de "transparent" dans cette révision ce qui suscite une question quant à la possibilité de fusionner le principe 6 et le principe 3.</p>
France			

Ce principe devrait être supprimé, car ce n'est pas un principe. Ainsi que cela est suggéré, il s'intègre mieux en G, car il décrit l'approche de travail avec un APTv.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de ce principe et le déplacement de ce passage vers la section G.
Indonésie			
Nous appuyons le déplacement de ce passage vers la section G et appuyons le libellé rédigé par l'UE.	Nous approuvons le texte ci-dessous proposé par l'UE: Principe 3 [Processus et politiques] Lorsque l'autorité compétente a conclu un arrangement avec un propriétaire de programme d'APTv concernant l'utilisation des données/informations de l'APTv pour appuyer les objectifs de son SNCA, cet arrangement doit être fondé sur des politiques et des processus transparents.	Le contenu de ce principe explique l'activité des autorités compétentes et le processus de l'évaluation de l'APTv. Ce principe devrait donc plutôt être déplacé vers la section G.	Cette observation appuie le maintien de ce principe sous une forme révisée et abrégée et suggère de déplacer la première phrase vers la section G.
Japon			
Nous approuvons le déplacement du texte à la section G et ce principe devrait être supprimé ici.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de ce principe et le déplacement de ce passage vers la section G.
Maroc			
L'énoncé de ce principe est trop long. Le Maroc propose de conserver l'énoncé de ce principe, mais de le déplacer vers la section G	Principe 3 [processus et politiques] peut être conservé, Libellé alternatif proposé par le Maroc: 'Si nécessaire, l'autorité compétente peut établir un mécanisme / processus avec le propriétaire d'APTv pour l'échange d'informations/de données	La section G présente des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent faire des informations/données d'APTv.	Cette observation appuie le maintien de ce principe sous une forme révisée et abrégée et suggère de déplacer la première phrase vers la section G.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	La Nouvelle-Zélande appuie la suppression de ce principe autonome.	Observation de la Nouvelle-Zélande: Nous estimons qu'il serait préférable de modifier le principe 5 (voir l'observation ci-dessous) pour préciser que les autorités compétentes ont besoin de politiques et de processus pour soutenir la mise en œuvre	Cette observation appuie la suppression de ce principe et le déplacement de son contenu vers le principe 5. Les co-présidents n'ont pas d'inconvénient à rouvrir le principe 5 étant donné que d'autres membres proposent de fusionner les principes 3 & 6.

Norvège			
Nous appuyons le déplacement de ce passage à la section G. S'il faut un principe sur ce processus, un autre libellé pourrait être envisagé.	Proposition d'un libellé alternatif, si nécessaire: <u>Un mécanisme / processus devrait être en place pour l'échange d'informations / de données entre le propriétaire d'APTv et l'autorité compétente.</u>	Le libellé décrit une activité et nous appuyons son déplacement vers la section G. S'il faut un principe une fois que ceci est déplacé vers la section G, nous pouvons appuyer un autre libellé à retenir pour le principe (ainsi que nous le suggérons).	Cette observation appuie le maintien de ce principe sous une forme révisée et abrégée et suggère de déplacer la première phrase vers la section G.
Singapour			
[Pas d'observations fournies]	Le principe peut être conservé.	Le contenu de ce principe est également compris dans les rôles et responsabilités des AC et propriétaires d'APTv.	Cette observation appuie le maintien de ce principe qui établit un lien clair entre lui-même et la section G.
USA			
L'énoncé modifié pourrait être conservé comme un principe suivant le principe 7 actuel Évaluation. La section G, alinéa c se prête à un énoncé supplémentaire reprenant l'objet de ce point.	Libellé supplémentaire à inclure dans la section G, alinéa c comme une deuxième phrase. 'Cet arrangement devrait établir un processus avec le propriétaire de l'APTv pour le partage d'informations/données et les processus pour la gestion de cas de non-respect.'	Cette phrase abrégée décrirait cette question grâce à un énoncé moins confus. Les processus d'échange d'informations devraient généralement couvrir les cas de non-respect. La dernière clause de la phrase est inutilement restrictive, et elle est susceptible de créer de la confusion.	Cette observation appuie le maintien d'un principe 3 révisé (abrégé) et ajoute un élément utile à la section G pour renforcer la cohérence de ce principe. Les co-présidents notent l'observation relative à la suppression du dernier article.
Chili			
Cet énoncé est plus descriptif et pourrait être plus approprié en section G.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de ce principe et le déplacement de ce passage vers la section G.
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Supprimer le principe 3.	Le passage n'est pas réellement un principe et plutôt une réflexion de nature opérationnelle. Nous estimons que les dispositions de la section G sont suffisantes.	Cette observation appuie la suppression de ce principe car le libellé de la section G est suffisant.
Uruguay			
L'Uruguay approuve la suppression du principe 3 de la section D et le déplacement du passage entre crochets: vers la section G.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de ce principe et le déplacement de ce passage vers la section G.
GFSI			
Supprimer ce paragraphe.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de ce principe.
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			

Il y a accord général que tel qu'il est rédigé, ce passage n'est pas un principe. La plupart des observations est toutefois favorable au maintien du concept repris dans la deuxième partie du principe, et les libellés proposés par le Canada, l'UE, l'Indonésie, la Norvège et les USA sont utiles pour recadrer cet énoncé. Les principaux changements et surtout l'ajout de "transparentes" à l'énoncé permettent la fusion du principe 3 avec le principe 6 et l'ajout d'une note de bas de page qui contribue à la brièveté. Les co-présidents peuvent appuyer la suppression de la dernière partie ("risque significatif pour la santé publique...") car elle est déjà couverte en section E "Rôles, Responsabilités et Activités Pertinentes", paragraphe (e) Les Propriétaires d'APTV, et n'a pas à être incluse dans ce principe.

La section G a été amendée selon la suggestion de certains membres pour améliorer le flux et la cohérence (v. la section G ci-dessous).

[Proposition de texte révisé]

Principe 3 Transparence des processus et politiques

- Tout arrangement visant l'utilisation d'informations/données d'APTV pour appuyer les objectifs d'un SNCA, **y compris les critères d'évaluation**, devraient reposer sur des politiques et des processus transparents conformément au Principe 3 de CAC/GL 82-2013⁴.

[Proposition d'une nouvelle note de bas de page]

⁴ Tous les aspects d'un système national de contrôle des aliments devraient être transparents et ouverts à l'examen de toutes les parties prenantes, tout en respectant, s'il y a lieu, les exigences légales relatives à la protection de la confidentialité des informations. Les éléments de transparence s'appliquent à tous les participants de la chaîne alimentaire et on peut y parvenir grâce à une documentation et une communication claires.

Le libellé entre crochets:			
<p>Principe 5 [Caractère proportionné]</p> <ul style="list-style-type: none"> Les actions de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTv ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires. <p>Principe 7 Évaluation</p> <p>La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTv devrait correspondre à l'utilisation prévue des informations/données de l'APTv.</p>			
Observations de la co-présidence:			
Ceci devrait être examiné simultanément avec le principe 7. Est-ce que "caractère proportionné" est le bon intitulé et 5 & 7 devraient-ils être combinés?			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
Le Canada appuie le maintien des deux concepts des principes 5 et 7 et peut appuyer qu'ils soient combinés. Si les membres du GTe devaient appuyer que ces deux concepts restent séparés, le Canada suggérerait de placer le texte du principe 7 avant celui du principe 5, en raison de la suite logique de leur information.	Le Canada appuie le maintien et la combinaison des principes 5 et 7 sous l'intitulé 'Évaluation et coûts' et de placer le principe 7 avant le principe 5. Principe 5 Évaluation et coûts "La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTv devrait correspondre à l'utilisation prévue des informations ou/et des données de l'APTv. Les actions de l'autorité compétente qui utilise des informations ou/et des données d'une APTv ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires."	Les deux concepts sont conservés sous un intitulé approprié, et l'énoncé du principe 7 est placé avant celui du principe 5 ce qui mène à une suite logique des informations. Aux fins d'une plus grande clarté, la barre oblique est remplacée par les mots "et" ou "ou" selon la situation.	Cette observation appuie la fusion des deux concepts des principes 5 & 7 dans un seul principe unique. Les co-présidents remarquent que le reste des observations appuient le maintien de deux principes séparés justifiés par le contenu différent de chacun. Par ailleurs, le principe 5 n'aborde pas que les coûts. Les co-présidents notent également la suggestion de réorganiser les principes et de placer le principe 7 avant le principe 5.
UE			
[Pas d'observations fournies]	Le principe 5 pourrait être combiné au principe 4.	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la fusion du principe 5 avec le principe 4. Les co-présidents préfèrent ne pas rouvrir le principe 4 qui est un principe autonome important et dont la fonction est différente de celle du principe 5, c.-à-d. de rassurer les consommateurs en indiquant que les pouvoirs réglementaires ne sont pas délégués au propriétaire d'APTv et/ou à l'organisme de certification.

France			
Les principes 5 et 7 devraient être conservés en tant que principes.	[Pas d'observations fournies]	Même si une évaluation devrait être proportionnée (elle ne devrait pas impliquer de coût supplémentaire), le cadre général de l'utilisation de l'APTV par les autorités compétentes devrait également être proportionné. Le caractère proportionné s'applique à toutes les étapes et doit ainsi être conservée.	Cette observation appuie le maintien de deux principes et l'expression "caractère proportionné" car elle signale son emploi dans un sens plus large que les simples coûts.
Indonésie			
Nous proposons que le principe 5 soit un principe autonome et qu'il soit séparé du principe 7.	[Pas d'observations fournies]	Ces deux principes sont deux principes clairement distincts.	Cette observation appuie le maintien de deux principes séparés car l'objet de chacun est distinct.
Japon			
[Pas d'observations fournies]	<p>Principe 5 [Caractère proportionné]</p> <p>Les actions de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTV ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires</p> <p>Principe 7 Caractère proportionné</p> <p>La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTV devrait correspondre à l'utilisation prévue des informations/données de l'APTV.</p>	Principe 5 "Caractère proportionné » devrait être supprimé, car ce principe est couramment appliqué par l'autorité compétente, que les informations/données d'une APTV soient utilisées ou non. "Cette notion est plus proche du principe 7.	<p>Cette observation appuie la suppression du principe 5 et la réutilisation du titre "Caractère proportionné" pour le principe 7.</p> <p>Les co-présidents notent que la réutilisation de "Caractère proportionné" pour le principe 7 est possible dès lors que l'autre titre "impacts économiques" ou un titre similaire est retenu pour le principe 5, ainsi que le suggèrent les USA.</p>
Maroc			
Le Maroc appuie le maintien de la séparation du principe 5 et du principe 7, car elle sert à la bonne compréhension Le Maroc propose de déplacer le principe 7 vers le paragraphe 15 de G	[Pas d'observations fournies]	Les deux principes sont complémentaires mais répondent à des objectifs différents.	<p>Cette observation appuie le maintien de deux principes séparés car l'objet de chacun est distinct.</p> <p>Les co-présidents notent la suggestion de transférer le principe 7 au paragraphe 15 de la section G. Ceci sera examiné avec d'autres observations et suggestions sur la section G.</p>
Nouvelle-Zélande			

<p>Observation de la Nouvelle-Zélande:</p> <p>Nous n'avons pas d'avis particulièrement tranché sur l'utilisation de l'expression 'Caractère proportionné' et nous n'avons pas d'autre libellé à proposer à ce stade.</p> <p>Nous n'appuyons pas de combiner celui-ci avec 7 car indépendamment de leur titre, il s'agit de deux principes séparés.</p>	<p>La Nouvelle-Zélande propose également de remplacer « actions » par « processus et politiques »</p>	<p>Cette modification permet de reprendre le principe 3 qui, dans sa version actuelle, n'est pas un principe autonome</p>	<p>Cette observation appuie le maintien de deux principes séparés car l'objet de chacun est différent/distinct.</p> <p>Les co-présidents notent la suggestion de remplacer « actions » par « processus et politiques » afin d'améliorer la cohérence linguistique dans le document.</p>
Norvège			
<p>Nous appuyons le projet de principe 5 comme un principe.</p>	<p>[Pas d'observations fournies]</p>	<p>Le principe 5 n'a pas pour vocation d'imposer des exigences supplémentaires aux ESA. Le principe est clair, mais l'évaluation du principe 7 pourrait être inscrite en 5 et pourrait être supprimée. Le titre de 7 (Évaluation) pourrait être utilisée pour 5. Le contenu du principe 5 pourrait être inscrit au paragraphe 15 ou 15 bis de G</p>	<p>Cette observation appuie la fusion des deux concepts repris dans les principes 5 & 7 dans un seul principe et le changement du titre pour répondre aux préoccupations relevées.</p> <p>Les co-présidents notent la suggestion de déplacer le contenu du principe 5 vers la section G et l'examineront dans le contexte des autres observations relatives à la section G.</p>
Singapour			
<p>Nous proposons de maintenir la séparation des deux principes car ce sont deux principes différents.</p>	<p>Nous estimons qu'il est important de conserver le principe 5. Le titre du principe 5 pourrait "corrélation" ou "Interdépendance"</p>	<p>[Pas d'observations fournies]</p>	<p>Cette observation appuie le maintien de deux principes séparés car l'objet de chacun est distinct.</p>
USA			
<p>Le titre <i>Caractère proportionné</i> est approprié. Ceci dit, nous proposons également une alternative à examiner.</p> <p>Nous ne recommandons pas de combiner 5 & 7 car nous estimons qu'il s'agit de deux principes distincts – l'un traitant les coûts pour les ESA et l'autre les évaluations réalisées par les autorités compétentes.</p>	<p>A titre d'alternative pour <i>Caractère proportionné</i>, on pourrait proposer <i>Impacts économiques</i>.</p>	<p>Cette section aborde les impacts économiques pour les ESA.</p>	<p>Cette observation appuie le maintien de 2 principes séparés.</p> <p>Les co-présidents notent la suggestion de remplacer "Caractère proportionné" par "impacts économiques" au principe 5. Si cette option ou un libellé similaire étaient retenus, il serait possible d'utiliser le titre "Caractère proportionné" pour le principe 7 qui serait adapté au terme "correspondre" de ce principe.</p> <p>Les co-présidents notent également que l'expression "impacts économiques" est utilisé dans un sens large, c'est-à-dire</p>

			intégrant d'autres exigences pouvant indirectement conduire à de tels impacts, et nous avons donc envisagé un autre libellé, à savoir: "7 Éviter un fardeau aux entreprises".
Chili			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Conserver le principe 5. Supprimer "... above" à la fin du paragraphe. (NDT pas applicable à la version française)	Le terme ne s'applique pas aux règlements qui n'ont pas été cités plus haut.	Cette observation appuie le maintien du principe 5. Les co-présidents estiment que la précision figurant à la fin du principe 5 est importante, car il s'agit des exigences qui vont au-delà des exigences réglementaires qui constituent un fardeau pour les ESA.
Uruguay			
L'Uruguay estime que les deux principes répondent à des objectifs différents et qu'ils doivent donc rester séparés. Pour le principe 5, nous estimons que le titre proposé n'est pas le reflet de ce principe. Nous pensons que le titre Caractère proportionné est plus adapté comme titre pour le principe 7.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien de deux principes séparés car l'objet de chacun est différent/distinct. Les co-présidents notent l'avis relatif au changement de titre des principes pour mieux décrire leur objet.
GFSI			
Principes 5: Conserver le titre "Caractère proportionné"	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>La grande partie des observations préconise le maintien de deux principes séparés. Ceux qui préconisent la fusion ou la suppression des principes 5 & 7 le justifient par le déplacement recommandé de ces concepts vers la section G. Il y a d'autres suggestions relatives aux titres et à la séquence des deux principes et des suggestions selon lesquelles "Caractère proportionné" est un titre plus adapté au principe 7 qu'au principe 5.</p> <p>Les co-présidents prennent acte des arguments favorables au maintien des deux principes séparés car ils considèrent qu'il s'agit de concepts distincts qui se prêtent mieux à une présentation individuelle. Par ailleurs, il y a les suggestions relatives à garantir que les concepts soient bien rendus en section G, et les changements suggérés pour les titres qui doivent être un meilleur reflet de la teneur de chacun. Les co-présidents ont suggéré le déplacement de ce qui était le principe 7 au principe 5 et a remplacé le titre par "Caractère proportionné". Par conséquent, l'ancien principe 5 devient le principe 7 avec une proposition de nouveau titre "Éviter un fardeau aux entreprises" afin d'y refléter les "impacts économiques" dans leur sens le plus large.</p>			

Les co-présidents notent l'«observation générale» du Japon selon laquelle le texte relatif aux droits et obligations internationaux devrait être un principe et non un choix. Même si cela ne relève pas strictement de la présente consultation, les co-présidents suggèrent d'ajouter un nouveau principe 8 intitulé «Droits et obligations» pour reprendre cette question maintenant et non plus tard.

[\[Proposition de texte révisé du principe 7 qui devient le principe 5\]](#)

Principe 5 **Caractère proportionné**

- La profondeur et l'étendue de toute évaluation du programme d'APTV devrait correspondre à l'utilisation prévue des informations/données de l'APTV.

[\[Proposition de texte révisé du principe 5 qui devient le principe 6\]](#)

Principe 6 **Éviter un fardeau aux entreprises**

- Les processus et politiques de l'autorité compétente qui utilise des informations/données d'une APTV ne devraient pas directement ou indirectement imposer aux ESA des exigences, des coûts ou des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences réglementaires.

[\[Proposition de nouveau principe\]](#) (Japon):

Principe 7 **Droits et obligations**

- En élaborant une approche adaptée pour faire un usage utile des informations/données de l'APT sur la conformité, les autorités compétentes devraient veiller à ce que leur approche soit en conformité avec les droits et obligations internationaux.

- Section E: Rôles, responsabilités et activités pertinentes

Le libellé entre crochets:			
LES AUTORITÉS COMPÉTENTES			
(g) Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. <i>[Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.]</i>			
Observations de la co-présidence:			
Est-il suffisant de dire "adéquate" pour conduire l'autorité compétente à adhérer aux dispositions légales ou le texte devrait-il être plus explicite?			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
Canada croit à l'importance de la protection de la confidentialité des données.	Le Canada appuie la suppression du texte surligné et propose le texte alternatif suivant: g. "Doivent protéger la confidentialité des données".	Il est impératif d'être spécifique, car 'adéquate' n'est pas spécifique et peut avoir des significations différentes pour différentes personnes, organisations et autorités compétentes. Le passage entre crochets n'ajoute pas de valeur au texte.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets et du qualificatif "adéquate" pour raccourcir l'énoncé.
UE			
[Pas d'observations fournies]	Le qualificatif "adéquate" n'est pas nécessaire.	La confidentialité devrait s'appliquer conformément à la législation nationale pertinente et cette législation stipule ce qu'est une confidentialité adéquate.	Cette observation appuie la suppression du qualificatif "adéquate" et suggère que "pertinente" pourrait être un meilleur qualificatif que "correspondant".
France			
Le terme adéquate semble être suffisant, le passage entre crochets peut être supprimé.	[Pas d'observations fournies]	Le document contient suffisamment d'orientations.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets et le maintien du qualificatif "adéquate".
Indonésie			
Nous proposons de supprimer le texte entre crochets.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de texte entre crochets.
Japon			
[Pas d'observations fournies]	LES AUTORITÉS COMPÉTENTES g. Doivent veiller à une confidentialité adéquate des données. <i>[Conformément au cadre juridique correspondant de chaque pays.]</i>	Oui, le passage sans les crochets est suffisant.	Cette observation appuie la suppression de texte entre crochets et le maintien du qualificatif "adéquate".
Maroc			

Il n'est pas nécessaire de conserver 'adéquate' dans le passage.	[Pas d'observations fournies]	Le cadre juridique de chaque pays définit les exigences en matière de confidentialité des données.	Cette observation appuie la suppression du qualificatif "adéquate" et le maintien du passage entre crochets.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	Observation de la Nouvelle-Zélande: nous sommes favorables au maintien du texte	Ce libellé explicite est utilisé dans d'autres textes CCFICS et son inclusion a reçu le ferme soutien de nombreuses délégations.	Cette observation appuie le maintien de toute la phrase et affirme qu'un passage similaire est utilisé dans d'autres textes du Codex.
Norvège			
Nous voudrions conserver l'énoncé tel qu'il est formulé actuellement.	[Pas d'observations fournies]	Ce libellé fournit les informations et orientations requises.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et du qualificatif "adéquate."
Singapour			
[Pas d'observations fournies]	D'accord pour dire 'adéquate', puisque ce texte a vocation à servir d'orientation.	Le 'caractère adéquat' peut être défini par l'AC dans son protocole interne.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et du qualificatif "adéquate" en reconnaissant qu'il s'agit d'une orientation utile.
USA			
Nous pensons que adéquate est suffisant et que le passage entre crochets pourrait être supprimé.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression de texte entre crochets et le maintien du qualificatif "adéquate."
Chili			
Il pourrait être plus explicite. Ce qui est adéquat dans un pays ne l'est pas obligatoirement dans un autre. Le cadre juridique doit constituer la base de référence. Proposition du Chili. Abordant un sujet d'une si grande sensibilité et complexité que la confidentialité, il devrait être aussi clair que possible.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation insiste sur l'importance de la confidentialité des données et appelle à la clarté. Les co-présidents notent que le qualificatif "adéquate" était destiné à signaler que les exigences légales peuvent être différentes d'un pays à l'autre.
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Accepte le passage entre crochets.	Le passage entre crochets est accepté, car il est important de ramener les dispositions sur la confidentialité a cadre légal.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Uruguay			
L'Uruguay estime que le libellé "veiller à une confidentialité	Ils doivent garantir la confidentialité des données selon le cadre législatif correspondant du pays	Il est entendu que relever le degré de confidentialité de l'échange d'informations	Cette observation appuie le maintien et suggère un changement de libellé pour

adéquate" devrait être remplacé par garantir la confidentialité.		entre les parties peut contribuer à la réalisation des objectifs des directives.	améliorer la clarté et la précision de l'objet de ce passage.
GFSI			
Nous proposons de supprimer le paragraphe pour rendre le texte plus clair	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>Nous notons le soutien général pour la suppression du passage entre crochets et quelques suggestions destinées à donner au texte plus de clarté et de certitude. Les co-présidents suggèrent de simplifier le libellé de cette section des directives et d'ajouter le qualificatif qui s'applique aux informations/données que le programme d'APTV partage avec l'autorité compétente selon les observations soumises pour la section D: Rôles, responsabilités et activités pertinentes.</p> <p>[Proposition de texte révisé] L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (g) Doivent garantir et maintenir la confidentialité des données partagées par le propriétaire de l'APTV.</p>			

<u>Le libellé entre crochets:</u>			
Les ESA			
e. <i>[Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.]</i>			
<u>Observations de la co-présidence:</u>			
La responsabilité d'éviter les conflits avec les ESA participants est comprise dans le sous-paragraphe (f) de la section sur les propriétaires d'APTV. Doit-elle être répétée ici?			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
[Pas d'observations fournies]	Le Canada appuie le maintien du passage surligné et du libellé di sous-paragraphe (f) de la section sur les propriétaires d'APTV.	Il donne à l'autorité compétente l'assurance que l'ESA est assume la responsabilité de l'absence de conflit d'intérêt tant qu'il participe au programme d'APTV.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
UE			
Il est utile d'également prévoir cette responsabilité pour l'ESA.	Le passage pourrait être raccourci de la manière suivante: "Ne sont pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation de l'APTV."	Il n'est pas clair comment l'ESA devrait prouver l'absence de conflit d'intérêt dans l'exploitation de l'APTV.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et propose une version abrégée.
France			
À conserver.	[Pas d'observations fournies]	Le conflit d'intérêt est ce qui suscite le plus de discussions et de controverse.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.

		L'ESA étant capable de prouver l'absence de conflit d'intérêt.	
Indonésie			
Nous appuyons cet alinéa qui est une responsabilité de l'ESA	Le texte devrait avoir le libellé suivant : "e. Ne sont pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation de l'APTV"	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et propose une révision similaire à celle de l'UE.
Japon			
[Pas d'observations fournies]	e. Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.	Répétition inutile. Le sous-paragraphe (f) de la section sur le propriétaire de l'APTV est suffisant.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Maroc			
Ce paragraphe devrait être supprimé	[Pas d'observations fournies]	Il est plus pertinent de mandater les propriétaires d'APTV à prouver l'absence de conflits d'intérêt,	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	Observation de la Nouvelle-Zélande: nous sommes favorables au maintien du texte	Le propriétaire du programme et les ESA sont deux parties distinctes et cette obligation doit être précisée.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets
Norvège			
Il est inutile de répéter le texte ici.	[Pas d'observations fournies]	C'est l'AC qui lit ces directives et cela figure déjà au sous-paragraphe f.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets car il cela est déjà couvert au sous-paragraphe f.
Singapour			
[Pas d'observations fournies]	La répétition n'est pas gênante.	Il est important que les ESA soient en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
USA			
Oui, nous aimerions voir ce passage répété ici.	Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTV auquel les ESA décident de participer.	Pour préciser que les conflits d'intérêt ont trait au programme auquel un ESA participe.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et propose un libellé plus étendu pour que son intention soit plus claire.
Chili			
La répétition n'est pas nécessaire, il est suffisant que cela figure au sous-paragraphe f) sous le titre les propriétaires d'APTV.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.

Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Nous estimons que la répétition n'est pas nécessaire.	La répétition n'est pas nécessaire, car la description de la responsabilité pour l'absence de conflit d'intérêt au sous-paragraphe(f) est suffisante.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets car le libellé su sous-paragraphe (f) est suffisant.
Uruguay			
L'Uruguay estime que les deux passages doivent être maintenus, car ils abordent différents domaines d'application.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets
GFSI			
[Pas d'observations fournies]	[Sont en mesure de prouver l'absence de conflits d'intérêts dans l'exploitation de l'APTv.] GFSI voudrait proposer d'ajouter après l'APTv: p.ex. utilisation organismes de certification accrédités par des signataires de l'arrangement de reconnaissance multilatérale de l'IAF.	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et propose un libellé complémentaire. Les co-présidents notent que le libellé complémentaire donne des exemples de la démarche d'un ESA pour prouver l'absence de conflits d'intérêt avec le propriétaire d'APTv. Ces informations supplémentaires n'ont pas vraiment leur place sous l'intitulé de la section: "Rôles et responsabilités".
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>La plupart des observations appuient le maintien d'une version abrégée du passage entre crochets alors que certains estiment qu'il est trop long et privilégient sa suppression, principalement parce qu'il semble constituer un dédoublement du sous-paragraphe (f) de la section sur les propriétaires d'APTv. Les co-présidents considèrent qu'il n'y a pas de dédoublement car les ESA et les propriétaires d'APTv sont des entités indépendantes. In fine, les co-présidents suggèrent de conserver une version abrégée suggérée pas certains membres.</p> <p>LES ESA</p> <p>[Sous-paragraphe révisé]</p> <p>(e) Ne sont pas en situation de conflits d'intérêts pour l'exploitation de l'APTv.</p> <p>[Autre changement dans cette section] (Japon):</p> <p>LES ESA</p> <p>a. Ont pour premiers rôles et responsabilités de gérer la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires et de se conformer aux exigences réglementaires relatives aux aspects alimentaires sous leur contrôle.</p>			

<p><u>Le libellé entre crochets:</u></p> <p>Les propriétaires d'APTv</p> <p>b [Doivent rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTv.]</p> <p><u>Observations de la co-présidence:</u></p>
--

Cela est-il important et donc nécessaire? L'intention de l'auteur était d'illustrer le devoir de rendre des comptes, par exemple pour les décisions de partager des Informations/données agrégées produites par le programme d'APTV.			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression))	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
UE			
[Pas d'observations fournies]	Cette disposition devrait être supprimée.	L'obligation de rendre des comptes aux ESA pourrait compromettre l'intégrité du programme d'APTV.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
France			
Nous sommes favorables à la suppression de ce paragraphe	[Pas d'observations fournies]	Les APTV ne sont pas responsables de ce que font les ESA (tout comme les AC ne le sont pas non plus)	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Indonésie			
Il n'est pas nécessaire d'inclure le passage entre crochets comme une responsabilité du propriétaire d'APTV.	[Pas d'observations fournies]	L'obligation de rendre des comptes à l'ESA est très répandue, par exemple au moment de présenter les résultats du programme d'APTV à l'ESA.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Japon			
[Pas d'observations fournies]	b Doivent rendre des comptes aux ESA qui participent aux programmes d'APTV. <u>p.ex. un accord avec l'autorité compétente, des décisions de partager des informations/données générées par le programme d'APTV.</u>	Nous pensons qu'il est important d'illustrer l'obligation de rendre des comptes. Des exemples peuvent être fournis.	Cette observation appuie le maintien avec une illustration supplémentaire de l'objet.
Maroc			
Ce paragraphe devrait être conservé tel qu'il est rédigé	[Pas d'observations fournies]	Conformément au paragraphe d [d. Sont les propriétaires des informations/données produites par le programme d'APTV]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	Observation de la Nouvelle-Zélande: nous sommes favorables à la suppression du passage.	Cette obligation est couverte par les points d et f	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Norvège			

Nous appuyons la suppression de ce paragraphe.	[Pas d'observations fournies]	Les ESA sont la principale partie responsable. Il n'est pas possible de rendre les propriétaires d'APTV responsables pour tout ce que fait un ESA.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets.
Singapour			
Il est important que le propriétaire d'APTV assure la confidentialité des données pour prouver sa crédibilité. Pour le partage de données, l'article suivant prévoit qu'il doit y avoir un processus établi entre les propriétaires de programmes d'APTV et l'AC. <i>"Partagent des informations/données produites par les propriétaires de programmes d'APTV avec l'autorité compétente qui peut les utiliser, selon le processus mis en place par les propriétaires du programme d'APTV et l'autorité compétente."</i>	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien et explique utilement le besoin d'une plus grande clarté quant à l'objet de ce sous-paragraphe.
USA			
Tel qu'il est écrit, cet alinéa n'est pas clair. Par ailleurs, la section qui précède identifie clairement que les données appartiennent à l'ESA. Développer l'énoncé	Doivent rendre des comptes aux ESA participants en communiquant le potentiel de partage des informations produites par le programme d'APTV avec les autorités compétentes.	Développer l'énoncé de cette puce pour mieux formuler le lien entre les parties (entre l'ESA propriétaire des informations et le propriétaire d'APTV qui est responsable des données et a le droit de les partager) serait utile pour tous ceux qui sont impliqués dans le processus (c.-à-d. l'ESA, l'APTV & l'organisme régulateur)	Cette observation appuie le maintien et suggère un énoncé qualificatif (et limitatif) de l'objet de ce sous-paragraphe pour illustrer le fait que le propriétaire d'APTV doit rendre des comptes à l'ESA pour les informations/données qu'il partage avec l'autorité compétente. Les co-présidents souhaitent noter que cette obligation de rendre des comptes ne devrait pas être perçue comme un conflit d'intérêt potentiel.
Chili			
Une plus grande clarté est requise quant à l'objet recherché avec cet énoncé.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets mais lance un appel une plus grande clarté de l'énoncé.
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Accepte le passage entre crochets.	Le passage entre crochets est accepté, car il est important que les propriétaires de programmes d'APTV assument la responsabilité pour l'échange d'informations / de données avec l'autorité, étant donné	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et reprend la même observation faite par d'autres au sujet de l'obligation du propriétaire d'APTV de rendre

		que ces informations / données appartiennent en premier chef à l'ESA.	des comptes sur l'échange d'informations/de données de l'ESA.
Uruguay			
L'Uruguay estime que ce point doit être conservé.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
GFSI			
Supprimer le paragraphe	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>Les avis/observations des membres sont partagés entre ceux qui privilégient la suppression et ceux qui désirent le maintien du passage. In fine, les co-présidents prennent le parti que ce passage pourrait être conservé avec l'ajout de la clarification proposée, à savoir que l'obligation de rendre des comptes a trait au partage des informations/données de l'ESA avec l'autorité compétente.</p> <p>[Sous-paragraphe révisé]</p> <p><u>Le propriétaire d'APTV</u></p> <p>(b) Doivent rendre des comptes aux ESA participants en communiquant le potentiel de partage des informations produites par le programme d'APTV avec les autorités compétentes.</p>			

<u>Le libellé entre crochets:</u>			
<u>Le propriétaire d'APTV</u>			
e. Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV avertisse l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique lié à des cas de non-conformité au sein du secteur réglementé.			
<u>Observations de la co-présidence:</u>			
Cette précision est-elle nécessaire/utile? L'intention de l'auteur était de distinguer entre les cas de non-respect de routine qui peuvent être corrigés dans le cadre d'arrangements de gouvernance par rapport aux cas de non-respect significatifs pour lesquels les risques pour la santé publique peuvent déclencher un sens d'urgence/d'action immédiate.			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
[Pas d'observations fournies]	Le Canada appuie le maintien de cette précision mais propose un autre libellé: e. "Disposent de politiques et de processus pour partager les informations avec l'autorité compétente sur tout changement du programme d'APTV et du statut de certification d'APTV de l'ESA et alerter	Cette proposition de libellé alternatif est alignée sur la section F. Partage de données et échange d'informations #2.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets ainsi qu'un élargissement des critères au-delà de la santé publique pour inclure la tromperie du consommateur.

	l'autorité compétente de tout risque significatif en matière de santé publique ou de tromperie du consommateur "		
UE			
[Pas d'observations fournies]	Cette précision est utile mais les cas de non-respect qui conduisent à la tromperie du consommateur devraient être ajoutés, c.-à-d. le texte devrait stipuler : "...tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur associé à des cas de non-respect..."	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets ainsi qu'un élargissement des critères au-delà de la santé publique pour inclure la tromperie du consommateur.
France			
Nous appuyons la suppression de la partie entre crochets.	[Pas d'observations fournies]	Les cas de non-respect significatifs peuvent dépasser la santé publique (p.ex. : les pratiques loyales dans le commerce alimentaire)	Cette observation suggère la suppression parce que des cas significatifs de non-respect peuvent avoir des implications au-delà de la simple santé publique. Cette observation pourrait être prise en compte par l'ajout de p.ex. la tromperie du consommateur / les pratiques loyales dans le commerce alimentaire ainsi que le suggéraient les membres favorables au maintien.
Indonésie			
Nous sommes favorables à la suppression du passage entre crochets.	[Pas d'observations fournies]	Le terme « significatif » a un sens large qui peut être adapté à la politique de chaque pays.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets car « significatif » a un sens large.
Japon			
Oui, il est utile. Nous sommes d'accord avec les co-présidents.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Maroc			
Le passage entre crochets devrait être supprimé	[Pas d'observations fournies]	Le qualificatif des 'cas de non-respect significatifs ' englobe les risques pour la santé publique,	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets et privilégie que le qualificatif "significatif" s'applique aux cas de non-respect.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	Observation de la Nouvelle-Zélande: nous sommes favorables au maintien du texte	Cette responsabilité doit être clairement énoncée – en l'absence d'un tel engagement, toute APTv sera suspecte.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets car il est fondamental pour la confiance dans le programme d'APTv.

Norvège			
Nous appuyons la suppression du passage entre crochets, car celui-ci restreint l'interprétation des "cas de non-respect significatif".	[Pas d'observations fournies]	Peut dépasser la simple santé publique.	<p>Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets et privilège que le qualificatif "significatif" s'applique aux cas de non-respect.</p> <p>Cette observation pourrait être prise en compte par élargissement incluant la tromperie du consommateur / les pratiques loyales dans le commerce alimentaire ainsi que le suggéraient les membres favorables au maintien.</p>
Singapour			
Il peut ne pas être nécessaire de préciser les 'risques pour la santé publique liés à des', car il est déjà indiqué qu'ils doivent alerter l'AC de tout cas de NC dans le secteur régulé. Il sera bon que l'APTV alerte l'AC de tout autre AC qui n'est pas directement lié aux risques pour la santé publique.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	<p>Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets et privilège que le qualificatif "significatif" s'applique aux cas de non-respect.</p> <p>Cette observation pourrait être prise en compte par élargissement incluant la tromperie du consommateur / les pratiques loyales dans le commerce alimentaire ainsi que le suggéraient les membres favorables au maintien.</p>
USA			
Nous appuyons l'intention des auteurs et appuyons le maintien du passage entre crochets. Nous notons que la tromperie du consommateur est reprise dans le partage de données, 2e puce, et qu'elle pourrait être ajoutée ici. .	Disposent de politiques pour veiller à ce qu'un APTV alerte l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur liés à des cas de non-respect au sein du secteur réglementé	En page 9 Partage de données et échange d'informations, la puce 2 aborde le risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur. Nous recommandons d'employer partout une terminologie cohérente avec le champ d'application	Cette observation appuie le maintien et suggère un élargissement des critères au-delà de la santé publique en incluant la tromperie du consommateur qui apporterait également une réponse aux membres qui ont fait remarquer que significatif dépasse la santé publique.
Chili			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Accepte le passage entre crochets.	Le passage entre crochets est accepté car il est important de garantir la transmission à l'autorité en temps voulu, dans le cas de risques sérieux pour la santé publique, afin de permettre l'exécution des actions pertinentes.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et reconnaît son utilité pour des situations sérieuses qui requièrent une action rapide.
Uruguay			

L'Uruguay propose de supprimer l'expression "significatif" et de conserver le libellé entre crochets.	Disposent de règlements pour veiller à ce qu'un programme d'APTV avertisse l'autorité compétente en cas de risque pour la santé publique lié à des cas de non-respect au sein du secteur réglementé.	[Pas d'observations fournies]	<p>Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et suggère la suppression des qualificatifs "tout et significatif".</p> <p>Les co-présidents suggèrent que cette précision est nécessaire pour distinguer entre les cas de non-conformité qui sont d'ordre mineur et ceux qui peuvent par exemple présenter un risque imminent pour la santé publique, ou conduire à la tromperie du consommateur, ainsi que cela a été indiqué par d'autres membres.</p>
GFSI			
[Pas d'observations fournies]	Proposition de remplacer le passage entre crochets par: Disposent de politiques pour garantir que l'APTV alerte l'autorité compétente de tout significatif d'alerter l'autorité compétente si un certificat est retiré ou mis en suspens pour cause de non-respect au sein du secteur régulé.	[Pas d'observations fournies]	<p>Cette observation suggère un autre libellé pour remplacer celui qui est entre crochets. Cet autre libellé limiterait les alertes de l'autorité compétente aux situations où un certificat est retiré ou mis en suspens pour des cas de non-respect.</p> <p>Les co-présidents suggèrent « cas de non-conformité significatifs » ou « significatifs pour la santé publique ou la tromperie du consommateur » pour répondre p.ex. à la question du statut de certification. Un passage appuyant ceci se trouve en section F "Partage de données et échange d'informations" sous-paragraphe (2) et (4).</p>
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>De nombreuses observations suggèrent la suppression en arguant que le qualificatif "significatif" dépasse la santé publique. Certaines observations favorables au maintien avancent le même argument (le champ plus large) et suggèrent d'ajouter "la tromperie du consommateur" pour y remédier. Les co-présidents notent qu'un changement suggéré précédemment a conduit à la suppression du passage au principe 3 relatif au "risque significatif pour la santé publique et de tromperie du consommateur" an justifiant qu'il était suffisamment couvert par cette section. Les co-présidents suggèrent qu'un élargissement du texte en y intégrant la tromperie du consommateur et le maintien du texte présent est dans le droit fil des changements suggérés pour le principe 3.</p> <p><u>[Revised sub-paragraph]</u></p> <p>Les propriétaires d'APTV</p> <p>e. Disposent de politiques pour garantir qu'un propriétaire d'APTV alerte l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie de consommateurs liés à des cas de non-conformité d'un ou des ESA.</p>			

- **Section F: Critères d'évaluation de la crédibilité et de l'intégrité de programmes D'APTV**

Le libellé entre crochets:

Arrangements de gouvernance

Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organismes [de certification/d'accréditation] ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?			
Observations de la co-présidence:			
La question essentielle est de savoir si le propriétaire d'APTV est en mesure d'influencer l'organisme d'accréditation?			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression))	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
Le Canada appuie l'objet du texte, mais préfère qu'il n'y ait pas de référence à d'autres organisations telles que l'IAF et l'ILAC. Le Canada suggère de combiner 4) et 5) et de supprimer les références à l'IAF et l'ILAC.	Le Canada propose le libellé suivant à titre d'alternative: 4.) Le programme d'APTV dispose-t-il d'un arrangement d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international ? Dans la négative, le propriétaire du programme d'APTV veille-t-il à ce que les organismes [d'accréditation] aient les capacités et les compétences pour travailler efficacement?	Selon qu'il convient, il est préférable de limiter les références spécifiques à d'autres organisations internationales hors supervision du Codex. L'élimination de ces références contribue également à la longévité de ce texte du Codex.	Cette observation appuie le maintien avec quelques révisions. Les co-présidents notent que cette observation donne une explication utile de l'objet de l'énoncé simplifié qui combine les concepts des paragraphes 4 et 5 en un seul paragraphe unique. La suggestion de supprimer la référence à l'IAF et l'ILAC est également notée.
UE			
[Pas d'observations fournies]	Cette disposition devrait être supprimée.	Cette disposition est couverte par le point 4 qui fait référence aux organismes d'accréditation qui n'adhèrent pas à l'IAF ou l'ILAC. Les exigences relatives aux organismes de certification sont reprises dans la section suivante "Accréditation d'organismes de certification".	Cette observation appuie la suppression du paragraphe (5) parce que le paragraphe (4) est suffisant. Les co-présidents notent que les révisions proposées par le Canada ainsi que la section qui suit dans les directives sous l'intitulé: "Accréditation d'organismes de certification" répondent à cette observation.
France			
Nous approuverions certification mais supprimerions accréditation.	[Pas d'observations fournies]	Les APTV doivent veiller à ce que les OC qui certifient selon les normes d'APTV soient accrédités ou puissent fournir les mêmes garanties que l'accréditation.- En d'autres termes, le propriétaire de l'APTV doit s'assurer que les organes de « certification » soient aptes et compétents s'ils ne sont pas accrédités par l'IAF ou l'ILAC	Cette observation appuie le maintien de la certification et la suppression de l'accréditation. Les co-présidents notent que les révisions proposées par le Canada ainsi que la section qui suit dans les directives sous l'intitulé: "Accréditation d'organismes de certification" répondent à cette observation.
Indonésie			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	

Japon			
Les propriétaires d'APTV définissent les règles pour la mise en œuvre de leurs programmes et les organismes de certification/d'accréditation suivent les ces règles.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien des deux termes.
Maroc			
Ce paragraphe devrait être supprimé	[Pas d'observations fournies]	Il y a un recoupement entre ce paragraphe et celui qui lui précède, Le point 4 concerne le cas où l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou l'ILAC.	Cette observation reprend la même remarque que le Canada ainsi que les révisions qu'il a proposées.
Nouvelle-Zélande			
[Pas d'observations fournies]	Observation de la Nouvelle-Zélande: Nous sommes favorables au maintien de l'expression « de certification » et à la suppression des mots « d'accréditation'	Le propriétaire de l'APTV doit s'assurer que les organes de « certification » soient aptes et compétents s'ils ne sont pas accrédités par l'IAF ou l'ILAC	Cette observation appuie le maintien de la certification et la suppression de l'accréditation. Les co-présidents notent que les révisions proposées par le Canada ainsi que la section qui suit dans les directives sous l'intitulé: "Accréditation d'organismes de certification" répondent à cette observation.
Norvège			
Nous préférierions conserver ce passage.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien des deux termes.
Singapour			
Le propriétaire du programme d'APTV devrait être indépendant de l'organisme d'accréditation.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation aborde la question d'une manière légèrement différente, en termes de conflits potentiels, mais elle appuie la version révisée et simplifiée proposée par le Canada.
USA			
Nous recommandons de conserver la partie surlignée de la phrase.	'Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à l'IAF ou à l'ILAC, comment le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organismes de certification et d'accréditation ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?	Les révisions mineures proposées sont susceptibles de répondre aux objectifs des co-présidents	Cette observation s'accorde avec les révisions suggérées par le Canada avec l'ajout de "comment".
Chili			

[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Si l'arrangement d'accréditation n'adhère pas à un organisme d'accréditation qui respecte les caractéristiques indiquées au paragraphe 4 IIAF ou à l'ILAC, le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organismes [de certification/d'accréditation] ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement ?	Il est proposé d'éviter de citer des organisations non gouvernementales afin de maintenir l'impartialité du document.	<p>Cette observation s'accorde avec les révisions suggérées par le Canada avec l'ajout de "comment."</p> <p>Les co-présidents notent la suggestion de supprimer la référence à l'IAF et l'ILAC.</p>
Uruguay			
L'Uruguay estime que le point 5 devrait être éliminé. Nous estimons que le programme d'APTV doit obligatoirement avoir un agrément d'accréditation qui adhère à un organisme d'accréditation ayant assez de reconnaissance, de réputation internationale et de crédibilité.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la simplification du libellé et d'éviter les répétitions inutiles à cause d'une compréhension partagée de l'intention et de la terminologie.
GFSI			
Supprimer le paragraphe 5	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	L'observation appuie le libellé révisé suggéré par le Canada.
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>Il y a un net soutien pour le maintien des concepts repris dans les sous-paragraphes 4 et 5 et pour la fusion des deux sous-paragraphes afin de simplifier et d'améliorer la clarté de la rédaction. Quelques membres suggèrent la suppression des références aux organisations internationales et indiquent que leur maintien inscrirait le document dans l'époque de sa rédaction. En notant cette dernière observation, les co-présidents suggèrent à titre de compromis de placer la référence à l'IAF et l'ILAC dans une note de bas de page afin de la conserver car elle peut avoir de la valeur pour certains membres, et parce que cela répond également à la remarque sur le corps du texte susceptible d'être inscrit dans l'époque de sa rédaction.</p> <p>[Proposition de révision du sous-paragraphe]</p> <p>4) Le programme d'APTV dispose-t-il d'un arrangement d'accréditation avec un organisme d'accréditation ayant un statut, une reconnaissance et une crédibilité au niveau international? Dans la négative, comment le propriétaire du programme d'APTV garantit-il que les organismes d'accréditation ont les capacités et les compétences pour travailler efficacement?</p> <p>[Proposition d'une nouvelle note de bas de page]</p> <p>⁵Exemples: Le Forum international d'accréditation (International Accreditation Forum - IAF), et le dispositif de coopération internationale entre accréditeurs de laboratoires de l'ILAC (International Laboratory Accreditation Co-operation).</p>			

Le libellé entre crochets:			
Arrangements d'accréditation et de certification			
3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple [ISO/IEC 17020], l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003 ?			
Observations de la co-présidence: Cette référence est-elle correcte / nécessaire?			
Observations (d'ordre général) des membres du GTE	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression)	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
Le Canada préfère limiter les références à d'autres organisations et note que ce sont des exemples qui ne donnent pas d'orientations supplémentaires sur ce sujet. Le Canada appuie la suppression de toutes les références à l'ISO et s'interroge si 3) est déjà couvert par 4) et donc nécessaire pour le texte.	Le Canada est favorable à la suppression du passage entre crochets et propose l'amendement suivant du texte: 3.) L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification en utilisant des normes pertinentes et reconnues à l'échelle internationale? En guise d'alternative, le Canada suggère de supprimer tout le #3.	Favorable à la suppression de toutes les références à l'ISO: Selon qu'il convient, il est préférable de limiter les références à d'autres organisations internationales hors supervision du Codex. L'élimination de ces références contribue également à la longévité de ce texte du Codex.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets. Les co-présidents notent la suggestion de supprimer les références à l'ISO.
UE			
Pas d'observations.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
France			
Oui	[Pas d'observations fournies]	Les APTv peuvent être des dispositifs d'inspection (p.ex. l'IFS pour les épicerie), et il faut donc conserver l'ISO/ 17020	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Indonésie			
L'Indonésie approuve l'inclusion de l'ISO/IEC 17020 comme document de référence.	[Pas d'observations fournies]	Pour préciser de quel genre de norme il est question.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Japon			
[Pas d'observations fournies]	Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue l'organisme de certification, par exemple pour vérifier s'il est conforme aux normes ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 sur la base de l'ISO/IEC 17011?	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets et ajoute une référence à l'ISO/IEC 17011.
Maroc			
Nous préférierions conserver cette référence	[Pas d'observations fournies]	Elle fournir plus d'orientations sur des normes pertinentes.	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.

Nouvelle-Zélande			
Observation de la Nouvelle-Zélande: nous sommes favorables au maintien de ces références	Nous suggérons l'amendement suivant de tout le passage: 3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple ...	Afin de préciser que c'est le processus d'accréditation qui doit suivre la norme pertinente, et ne pas semer le doute dans l'esprit du lecteur.	Cette observation appuie le maintien du libellé amendé qui ne fait pas référence aux organisations internationales.
Norvège			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Singapour			
[Pas d'observations fournies]	Nous sommes d'accord avec le maintien de la référence aux différentes normes de l'ISO.	Cela fournirait un certain cadrage quant aux "normes pertinentes".	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
USA			
Nous sommes favorables au maintien de ces références. L'ISO 17020 décrit comment les organismes de certification réalisent leurs audits/inspections	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
Chili			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue les organismes de certification en appliquant les normes pertinentes, soit par exemple [l'ISO/IEC 17020], l'ISO/IEC 17065 ou l'ISO/IEC 17021-1 complétée de l'ISO/TS 22003?	Il est proposé d'éviter de citer des organisations non-gouvernementales afin de maintenir l'impartialité du document.	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets ainsi que l'observation antérieure du Canada visant à éviter les références à l'ISO dans le texte.
Uruguay			
L'Uruguay estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le passage entre crochets, il n'est pas nécessaire d'inclure les références.	3) Est-ce que l'organisme d'accréditation évalue l'organisme de certification en utilisant les normes pertinentes?	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la suppression du passage entre crochets ainsi que l'observation antérieure du Canada visant à éviter les références à l'ISO dans le texte.

GFSI			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>La grande partie des observations est favorable au maintien du passage entre crochets, même si les co-présidents notent les arguments avancés par ceux qui désirent supprimer les références aux organisations internationales et à des normes ISO spécifiques, et notamment que les directives pourraient être inscrites dans leur époque. En guise de compromis, les co-présidents suggèrent d'utiliser le passage entre crochets pour en faire des exemples dans une note de bas de page, d'une part parce que certains membres ont observé qu'il est utile d'avoir ces exemples sous la main et d'autre part parce que cela évite au corps principal d'être obsolète à l'avenir.</p> <p>[Proposition de révision du sous-paragraphe]</p> <p>3) L'organisme d'accréditation évalue-t-il l'organisme de certification en utilisant des normes pertinentes et reconnues⁶ à l'échelle internationale?</p> <p>[Proposition d'une nouvelle note de bas de page]</p> <p>⁶Exemples: ISO/IEC 17020, ISO/IEC 17065 ou ISO/IEC 17021-1 compétée par ISO/TS 22003, ISO/IEC 17011</p>			

- **Section G: Approches réglementaires pour l'utilisation d'informations/données d'APTV**

Le libellé entre crochets:			
<p>14. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p> <p>15. [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur est constaté.]</p>			
<p>Observations de la co-présidence: Ce passage a été repris dans le principe 3 et il fait partie du chapeau/propos liminaire de la section G avec le paragraphe 14 (également présenté). Les deux sous-titres de la section G sont intitulés "Considérations relatives au processus" et "Options de politiques", donc l'énoncé doit être précisé pour être un meilleur reflet de ces deux titres.</p>			
Observations (d'ordre général) des membres du GTe	Libellé alternatif proposé (ou préférence de maintien / suppression))	Justification pour le libellé alternatif proposé (ou la préférence de maintien / suppression)	Observations / réponse de la co-présidence
Canada			
[Pas d'observations fournies]	<p>Le Canada suggère de combiner le libellé de 14 et 15 et de conserver la reformulation du principe 3 (Voir les observations en section D: Principes).</p> <p>14.) Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations ou des données d'APTV dans</p>	<p>Cette section présente des exemples de considérations relatives au processus et des options de politiques appuyant les exigences réglementaires et un SNCA, si l'autorité compétente devait décider de faire usage des informations/données de l'APTV.</p>	<p>Cette observation appuie la combinaison du passage repris du principe 3 avec le paragraphe 14 existante de la section G.</p>

	l'intérêt des objectifs de leurs SNCA. "L'autorité compétente devrait établir des mécanismes appropriés avec le propriétaire d'APTV pour permettre un échange permanent d'Informations sur tout changement du programme d'APTV et sur le statut de certification d'APTV de l'ESA et alerter l'autorité compétente de tout risque significatif en matière de santé publique ou de tromperie du consommateur "		
UE			
[Pas d'observations fournies]	La présente section présente des exemples de considérations relatives au processus et des options de politiques qui s'offrent aux autorités compétentes au moment de mettre en place des arrangements avec des propriétaires d'APTV pour utiliser les informations/données d'APTV pour appuyer les objectifs de leur SNCA.	[Pas d'observations fournies]	Cette observation présente un libellé révisé pour un chapeau concis et constitue un meilleur lien avec l'énoncé qui suite dans les sous-paragraphes sur le processus et les politiques.
France			
Nous approuvons ce déplacement	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la reprise du libellé du principe 3 pour mieux présenter l'objet de la section G.
Indonésie			
Nous appuyons l'inclusion de ce paragraphe dans la section G.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la reprise du libellé du principe 3 pour mieux présenter l'objet de la section G.
Japon			
[Pas d'observations fournies]	14. Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent la conformité, cette autorité compétente peut établir avec le propriétaire de l'APTV un mécanisme/processus de partage des informations/données et de gestion des cas de non-conformité si un cas de manquement au devoir d'alerter l'autorité compétente d'un risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du	Nous sommes d'accord avec les co-présidents concernant l'utilisation du libellé du principe 3, mais proposons de le placer avant l'introduction existante (paragraphe 14).	Cette observation appuie la reprise du libellé du principe 3 et propose de le placer au début du paragraphe 14 pour mieux organiser l'introduction de la section G.

	<p>consommateur est constaté. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p> <p>15. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires ainsi que des utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p>		
Maroc			
Le Maroc appuie le déplacement du point 15 sous le sous-titre "Considérations relatives au processus"	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation suggère que le libellé repris du principe 3 est mieux placé dans un sous-paragraphe "Processus".
Nouvelle-Zélande			
Observation de la Nouvelle-Zélande: Les crochets du paragraphe 15 ne sont pas réellement nécessaires car la nécessité de processus convenus pour échanger des informations et gérer des cas de non-respect est déjà reprise dans les divers points. Ce qui est nécessaire, c'est une introduction plus claire pour la section G	<p>14. Cette section présente des exemples des considérations nécessaires en matière de processus et des options de politiques que les autorités compétentes devraient prendre en compte.</p> <p>15 Cette section présente également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p>	Indiquer clairement ce qui figure en section G.	Cette observation n'appuie pas la reprise du principe 3 dans le paragraphe 15. Elle propose des changements au paragraphe 14 similaires à ceux qui sont proposés par l'UE et propose une nouvelle structure pour le paragraphe 15 qui se concentre sur la nature pratique du libellé de la section G.
Norvège			
Nous appuyons l'inclusion du paragraphe 15 dans la section G, mais nous n'avons pas de propositions pour affiner le texte.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la reprise du libellé du principe 3 dans la section G.
Singapour			
[Pas d'observations fournies]	Il pourrait ne pas être nécessaire de répéter le paragraphe 15 dans la section G.	Nous avons l'impression que le paragraphe 15 est décliné dans les sections suivantes et qu'il n'est ainsi pas nécessaire d'avoir le paragraphe 15 en préambule.	Cette observation appuie la reprise du libellé du principe 3 dans ce texte mais suggère que ce passage trouverait mieux sa place dans un sous-paragraphe "Processus".
USA			

Ainsi que nous l'avons suggéré dans une réponse précédente, la section G, alinéa c se prête à un énoncé supplémentaire pour saisir l'objet de ce point.	Ajouter une seconde phrase dans la section G alinéa c: 'Cet arrangement devrait établir un processus avec le propriétaire de l'APTV pour le partage d'informations/données et les processus pour la gestion de cas constatés de non-respect.	Cette phrase abrégée décrirait cette question grâce à un énoncé moins confus. Les processus d'échange d'informations devraient généralement couvrir les cas de non-respect. La dernière clause de la phrase est inutilement restrictive, et elle est susceptible de créer de la confusion.	Cette observation suggère que le libellé repris du principe 3 trouverait mieux sa place dans un sous-paragraphe "Processus".
Chili			
[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	
Mexique			
[Pas d'observations fournies]	Pas d'observation à présenter	Pas d'observations fournies]	
Uruguay			
L'Uruguay approuve l'inclusion du passage de texte entre crochets dans la section G.	[Pas d'observations fournies]	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie le maintien du passage entre crochets.
GFSI			
[Pas d'observations fournies]	15. Nous proposons de remplacer la dernière partie du paragraphe par: [Si une autorité compétente a évalué les arrangements d'APTV et a identifié des informations/données qui s'alignent sur les exigences réglementaires et les objectifs du SNCA et qui indiquent leur respect, cette autorité compétente peut établir un mécanisme/processus avec le propriétaire de l'APTV pour être alerté si un certificat est retiré ou mis en suspens pour motif valable.	[Pas d'observations fournies]	Cette observation appuie la reprise du libellé du principe 3 et suggère un qualificatif supplémentaire relatif au statut de certification. Les co-présidents notent que la question du statut de certification est reprise dans la section F au sous-paragraphe 4 sous " <u>Partage de données et échange d'informations</u> ".
Avis de la co-présidence et proposition générale / suggestion de libellé			
<p>Les membres ont proposé un certain nombre de suggestions de libellé destinées à améliorer la clarté du paragraphe d'introduction. Les co-présidents sont attirés par les suggestions des membres qui tentent de combiner les concepts des paragraphes 14 et 15 pour permettre de clarifier l'objet de cette section des directives.</p> <p>Les membres se souviendront d'observations antérieures proposant de déplacer un passage du principe 3 à la section F. Les co-présidents sont d'accord avec les membres qui suggèrent que ce passage trouverait mieux sa place dans un sous-paragraphe sous "considérations relatives au processus" et estiment qu'il devrait être placé sous le sous-paragraphe (c) actuel.</p> <p>[Proposition d'introduction révisée de cette section]</p> <p>14. La présente section présente des exemples de considérations relatives au processus et des options politiques qui s'offrent aux autorités compétentes au moment de mettre en place des arrangements avec des propriétaires d'APTV pour utiliser les informations/données d'APTV. Elle contient également des exemples d'utilisations pratiques que les autorités compétentes peuvent envisager de faire des informations/données d'APTV dans l'intérêt des objectifs de leurs SNCA.</p> <p>[Proposition de révision du sous-Paragraphe]</p>			

(c) Dans les cas d'une conclusion favorable de l'évaluation, l'autorité compétente peut décider de convenir d'un arrangement avec le propriétaire de l'APV par un accord mutuel.

Nouveau paragraphe

(c - bis) Les autorités compétentes étant convenues d'arrangements avec des propriétaires d'APV devraient mettre en place un processus pour le partage des informations/données pertinentes et des processus pour la gestion de constatations de cas de non-conformité, y compris pour alerter l'autorité compétente de tout risque significatif pour la santé publique ou de tromperie du consommateur.